Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
Pôle Risques

Marseille, le 06 MAI 2019

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)

MEEM/CGEDD/Ae
A l'attention de Phillippe Ledenvic
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

OBJET : Procédure d'examen au cas par cas concernant l'éligibilité à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de Saint-Savournin

P.J. : Dossier de saisine pour examen au cas par cas

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la commune de Saint-Savournin sur le bassin de lignite de Provence, la prochaine étape de la procédure consiste à prendre l'arrêté de prescription du dit PPRM.

Ainsi, outre le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et les modalités d'association des élus et de concertation de la population (Cf. article L562-2 du Code de l'Environnement), l'arrêté doit également indiquer les conditions dans lesquelles le PPRM pourra être soumis à l'évaluation environnementale.

En ce sens, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a constitué un dossier d'examen au cas par cas afin de déterminer l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale.

Aussi, en votre qualité d'Autorité Environnementale (Cf. article R122.17 du CE), vous trouverez ci-joint une copie de ce dossier vous permettant de procéder à cet examen et de formuler votre avis dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Pour votre bonne information, vous serez prochainement saisi sur les sept autres communes du bassin versant objets d'un PPRM.

Pour Le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Pascal JOBERT

DDTM 13

Mai 2019

# Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

## Procédure d'examen au cas par cas

**Plan de Prévention des Risques Miniers**
**COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN**
**(Bouches-du-Rhône 13)**

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas sera adressée

**Le R 122-17 précise que les PPR relèvent désormais du CGEDD et ne donnent donc pas lieu à une saisine de la MRAe. La saisine pour les PPR doit être adressée par voie électronique à l'adresse courriel suivante :**

**autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr**

# Sommaire

**Description des caractéristiques du plan de prévention des risques.....5**
Contexte et motivation de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la commune de SAINT-SAVOURNIN.....5
Objectifs du Plan de Prévention des Risques Miniers.....8
Procédure de définition du zonage réglementaire du PPRM.....9
*les enjeux.....9*
*les aléas.....10*
*le zonage réglementaire.....10*
*pièces constituantes.....11*

**Caractéristiques principales de la zone concernée par le PPRM.....13**
Caractéristiques du bassin minier.....13
Descriptions succinctes des activités, services, infrastructures et éléments sensibles.....13
Urbanisme : procédure en cours.....15

**Descriptions des incidences sur l'environnement :.....16**
Éléments constitutifs du schéma SRCE : aucune incidence sur l'environnement.....16
Éléments constitutifs de ZNIEFF : aucune incidence sur l'environnement.....16
Éléments constitutifs de zone Natura 2000 : aucune incidence sur l'environnement.....16

**Description des principales incidences du projet de plan sur l'environnement et la santé humaine.....17**
Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun effet favorisant l'étalement de l'urbanisation.....17
*le plu de la commune et le ppr.....17*
*évaluation de l'incidence directe du pprm sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles.....18*
*évaluation de l'incidence indirecte du pprm : risque de report d'urbanisation.....20*
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs.....22
Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs ou nuls.....22
Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs.....22
Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positifs .....22

**Conclusion.....23**

**ANNEXES.....25**
Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas.....26
Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas.....27
Annexe 3 : Périmètres de protection.....29
*réseau natura 2000 zones spéciales de conservation / sites d'importance communautaire (zsc/sic).....30*
*zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff).....32*
*zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type 2.....33*
*continuités écologiques et trame verte et bleue - schéma régional de cohérence écologique (srce).....35*
*schéma régional de cohérence écologique (srce) – réservoirs.....37*
*schéma régional de cohérence écologique (srce) – corridors ecologiques.....40*
*schéma régional de cohérence écologique (srce) – cours d'eau surfacique (s) : plans d'eaux, zones humides, zones rivulaires .....42*
*schéma régional de cohérence écologique (srce) – espaces de mobilite des cours d'eau.....44*
*tableaux de synthèse n°1 : zones sur le territoire de saint-savournin.....46*
*tableaux de synthèse n°2 : zones dans le tampon de 5 km autour de la commune de saint-savournin.....47*
Annexe 4 : Extraction de la base de données BATRAME.....52

# Description des caractéristiques du plan de prévention des risques

## *Contexte et motivation de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la commune de SAINT-SAVOURNIN*

La commune de Saint-Savournin se situe dans le périmètre du bassin de lignite de Provence qui est localisé entre Aix-en-Provence et Marseille. Il s'étend sur 70 km d'Est en Ouest, depuis Saint-Maximin jusqu'à l'étang de Berre.

Le bassin de lignite de Provence a fait l'objet, dès le milieu du XV$^{e}$ siècle, d'autorisations de recherche pour la « pierre à charbon ». L'exploitation effective remonte aux alentours de 1600. Elle est restée artisanale jusqu'au début du XIX$^{e}$ siècle puis une véritable législation fut mise en place en 1809 avec la création des premières concessions. Après diverses fusions et changements de titulaires, les concessions du bassin de Provence furent nationalisées au profit de Charbonnages de France (CdF) en 1946.

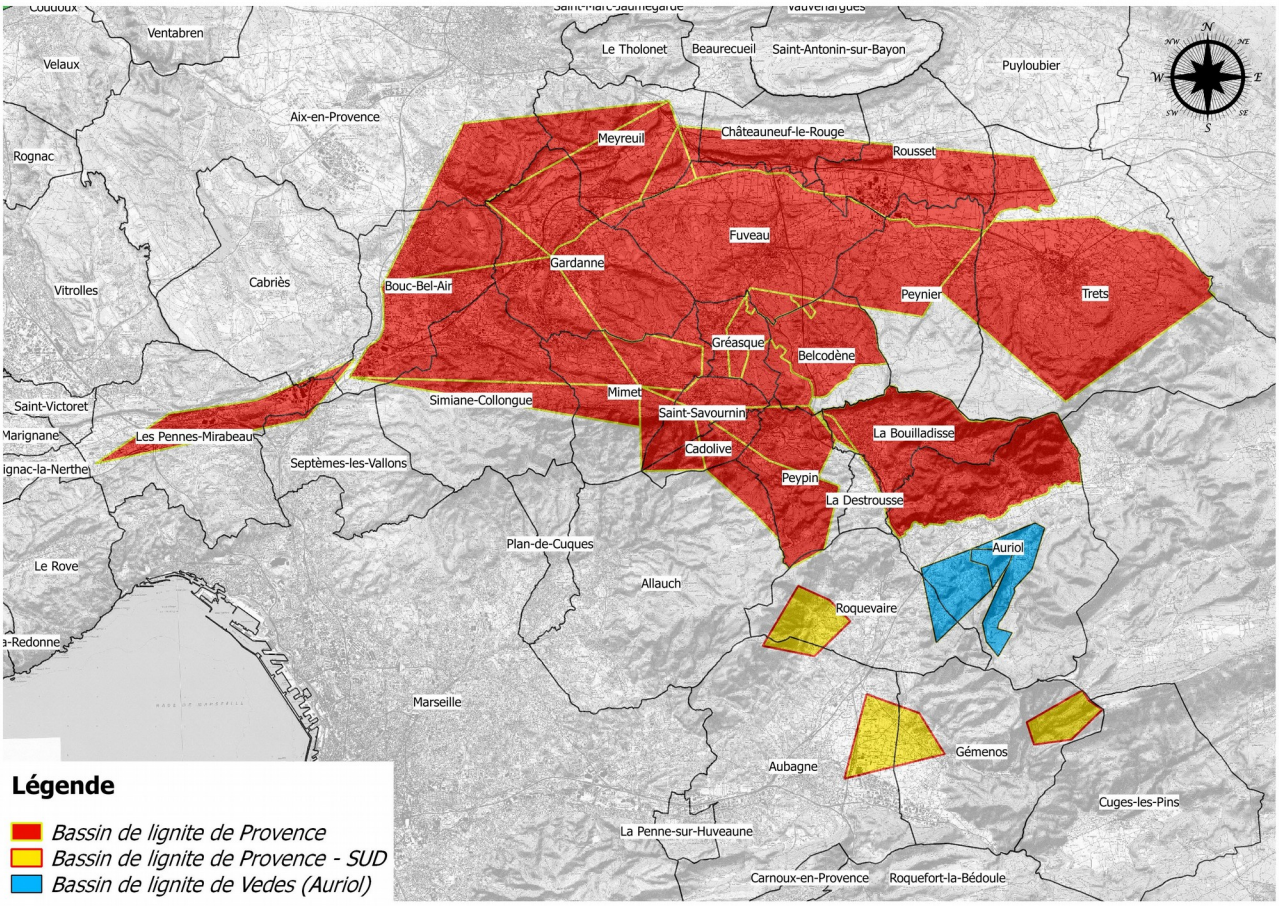


*Illustration 1: Localisation et emprise des titres miniers du Bassin de lignite de Provence (en rouge)*

Les méthodes d'exploitation ont varié dans le temps. L'exploitation au début du XVII$^{e}$ siècle était encore très artisanale avec des travaux à ciel ouvert par fosses des couches proches de la surface. Par la suite, l'approfondissement progressif des chantiers engendra une modification et une amélioration progressives des techniques et des schémas d'exploitation jusqu'à l'utilisation des méthodes de remblayage hydraulique, des longues tailles foudroyées avec étançons et des tailles montantes remblayées au XX$^{e}$ siècle.

Cette exploitation minière de lignite a laissé d'importants vides résiduels dont la tenue ou la stabilité dépend de leurs caractéristiques (nature du recouvrement (nature des roches, failles), ancienneté, dimensions, volumes et profondeur des travaux…), des méthodes d'exploitation alors utilisées, de la remontée et du battement de la nappe phréatique (ennoyage)…

Ces vides résiduels d'origine anthropique peuvent provoquer des mouvements de terrain voire des désordres en surface (une manifestation naturelle) pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens, il s'agit en particulier de :

l'al*éa effondrement localisé,*

l'*aléa affaissement*.

Il faut citer également les aléas suivants qui peuvent provoquer des désordres en surface plus ou moins importants pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens, il s'agit des :

*aléas tassement et glissement* liés à la présence de dépôts de surface (mouvements de terrain),

aléa *échauffement*,

*aléa inondation* (non présent sur la commune de Saint-Savournin)

L'origine du risque est anthropique alors que sa manifestation en surface est naturelle.

Pour tous ces phénomènes, les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau.

Afin de prendre en compte et de gérer ces risques et suite au dépôt par CdF du dossier d'arrêt définitif des 12 concessions couvrant la majeure partie de l'exploitation du bassin de Provence, la DRIRE (aujourd'hui DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur, a confié à GEODERIS en 2006, l'évaluation des aléas miniers résiduels. Une étude préliminaire des aléas a donc été produite en 2009. A ce stade, le travail avait été réalisé à l'échelle du bassin minier uniquement selon les éléments informatifs et les données issus des dossiers de Charbonnage de France.

Cette première étude (préliminaire) d'évaluation des aléas a été portée à la connaissance des communes concernées en juillet 2010 (présentation de l'étude en préfecture et mise en ligne sur le site internet de la DREAL).

Dans une deuxième phase, la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, a demandé en 2012 à GEODERIS de réaliser l'étude détaillée des aléas. L'objectif de cette nouvelle étude a été d'établir, à partir de la synthèse documentaire des données et des fonds cartographiques sources disponibles sur les sites miniers concernés et à l'échelle des communes, les cartes informatives et les cartes des aléas liés à ces anciennes exploitations.

Pour ce faire, un important travail de collecte d'informations, d'analyse précise des plans miniers sources (méthodes, dimensions et profondeurs d'exploitation par couche), de la géologie dans son ensemble (nature des roches, failles), du comportement mécanique des roches et de l'hydrogéologie a été engagé. En parallèle, une réflexion a été menée, avec le concours d'experts nationaux, sur les mécanismes et phénomènes de mouvements de terrain rencontrés, et en particulier l'affaissement. Ces travaux ont permis d'aboutir à un affinage de la cartographie des aléas par commune concernée sur l'ensemble du bassin.

Les 14 communes exposées aux aléas miniers résiduels du bassin de Provence sont les suivantes :

***Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Fuveau, Gardanne, Greasque, Marseille, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peypin, Saint-savournin, Simiane-collongue, Trets***

Cette nouvelle étude constitue la connaissance la plus aboutie à ce jour des aléas miniers résiduels sur le bassin de Provence, se substitue à l'étude de 2009 et devient l'étude de référence. Un Porter à Connaissance (PAC) Minier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 août 2017 a été transmis aux 14 communes concernées par les aléas miniers du bassin de lignite de Provence afin de communiquer à ces dernières l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés à l'ancienne activité minière et de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme (autorisation d'urbanisme, élaboration et révision de Plan local d'Urbanisme (PLU)).

Il convient de préciser que les rendus de l'étude préliminaire de 2009 sont de même type que ceux de l'étude détaillée de 2016. En effet, ces 2 études d'aléa contiennent un rapport de présentation générale, des cartes informatives et des cartes d'aléas. La différence provient du fait que les données sources ont été actualisées et donc la cartographie (cartes informatives et d'aléas) a été complétée et affinée.

Les communes disposent de données relatives à l'aléa minier résiduel depuis 2010 qu'elles devaient prendre en compte dans leurs documents et décisions d'urbanisme (permis, PLU). La commune de Saint-Savournin a, lors de la révision de son PLU en décembre 2017, d'ores et déjà mis en application les principes de prévention édictés par le PAC minier, principes qui sont repris dans le cadre de l'élaboration du PPRM.

Conformément à la circulaire de 2012, le PAC minier existant est un document de transition avant l'élaboration des PPRM qui constituent un outil opérationnel plus adapté. Ainsi, à la suite de ce Porter à Connaissance, une priorisation sur les 14 communes (où des aléas miniers ont été retenus par GEODERIS) a été effectuée en fonction de l'importance des aléas et des enjeux exposés. 8 communes ont été retenus comme devant faire l'objet d'un PPRM. Il s'agit des communes suivantes :

- La Bouilladisse
- Cadolive
- Fuveau
- Gardanne
- Gréasque
- Mimet
- Peypin
- **Saint-Savournin**

L'élaboration du PPRM de la commune de Saint-Savournin est en cours, la DDTM a lancé, depuis la fin de l'année 2018, la phase d'Association avec les différents acteurs intervenants concernés (commune, Etat, métropole, GEODERIS...).

Les collectivités territoriales sont par ailleurs mobilisées pour mettre en place des outils de gestion et d'analyse de crises tels que les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), tout en développant l'information préventive auprès de leurs administrés.

Les grands principes de la protection des populations en zone d'aléa minier reposent sur un triptyque :

- La **surveillance** (microsismique dans les zones d'affaissement à caractère cassant et à fort enjeux) et la gestion de crise
- La **protection** par la mise en place de dispositifs spécifiques

- La **prévention**, avec un équilibre entre solidarité et obligations des populations par des dispositifs d'indemnisation couplés à des sujétions applicables aux particuliers.

Le présent PPRM s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Savournin exposé aux aléas miniers.

## *Objectifs du Plan de Prévention des Risques Miniers*

La loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.). Les modalités d'application de la loi ont été définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. La procédure P.P.R.N est désormais définie par les articles L.562-1 à L.562-9 et par les articles R. 562-1 à R. 562-10 (modalités d'application) du Code de l'Environnement.

Les Plans de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) sont élaborés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du Code Minier, c'est à dire « dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ». En conséquence, ces plans (P.P.R.M.) emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. La procédure d'élaboration est définie à l'instar des P.P.R.N. par les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'article L. 174-5 cité ci-dessus précise que les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dispositions de l'article L 561-3 du Code de l'Environnement) ne sont pas applicables aux plans de prévention des risques miniers.

Outre le cadre législatif commun aux P.P.R.N., la réglementation relative aux plans de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) relève également des articles 1 à 5 du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 (modifié) relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier.

Ces plans ont pour objet :

1. de délimiter les zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines et pour les biens ;

2. de délimiter les zones, dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;

3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1 et au 2 par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Ces mesures concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le PPR est réalisé par l'État, en priorité dans les territoires les plus exposés aux risques naturels ou miniers. Il réglemente l'utilisation des sols dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques.

Il instaure une réglementation graduée allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire. Cette interdiction se justifie dans le cas où l'intensité prévisible du risque est trop forte ou lorsque l'objectif de non-aggravation du risque existant n'est pas garanti. Le PPR vise ainsi à orienter les choix d'aménagement des territoires en cohérence avec une bonne prise en compte des risques.

Le PPR peut avoir pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone de risque. À cet effet, il peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés.

Pour atteindre ces objectifs, le PPRM sera élaboré selon les principes de la doctrine nationale, synthétisée notamment par la ***Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels*** :

*« Les orientations à retenir reposent sur trois grands principes :*

*1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité.*

*2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens.*

*3. Contenir le risque financier pour la collectivité.*

*Dans le cas de constructions nouvelles, en zones d'aléa minier, il convient de distinguer :*

- *les zones non urbanisées, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM ;*
- *les zones urbanisées, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en oeuvre des prescriptions du règlement définis dans le cadre du PPRM. »*

## *Procédure de définition du zonage réglementaire du PPRM*

### Les enjeux

Le principe de caractérisation des enjeux tiendra compte, conformément à la doctrine nationale, de deux types de zones :

- Zone non urbanisée : zone peu ou pas construite souvent à vocation naturelle ou agricole
- Zone urbanisée qui se caractérisent notamment par un faisceau d'indices comme le nombre de constructions existantes, la distance du terrain par rapport au bâti existant, la continuité des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements

Cette caractérisation est réalisée par la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône à partir des données géomatiques du territoire et d'enquêtes de terrain. Un espace urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (terrains, photos, cartes, bases de données bâti, cadastre…). La délimitation de ces secteurs se limite aux espaces « strictement urbanisés ». Cette cartographie des enjeux a été élaborée indépendamment de toute étude d'aléa et n'anticipe en rien la définition du risque.

## Les aléas

Les aléas sont distingués en 3 catégories suivant leur nature et leur niveau :

- les aléas trop préjudiciables
- les aléas moins préjudiciables
- l'aléa affaissement à caractère souple de niveau faible intensité très limitée

## Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement de l' aléa et des enjeux selon le principe suivant :

| ALÉA<br>ENJEUX | Trop préjudiciable | Moins préjudiciable | Affaissement à caractère souple de niveau faible intensité très limitée |
|---|---|---|---|
| Zones urbanisées | Rouge ou Violet | Bleu | Vert |
| Zones non urbanisées | Rouge ou Violet | Marron | |

En fonction de l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux, les zones de risque suivantes ont été définies :

En zone d'aléas trop préjudiciables, on distingue :

- Les zones Rouge R ou Violet Vi correspondant à des **espaces urbanisés ou non**, directement exposés à un aléa très préjudiciable (de par sa nature ou son niveau). Dans ces zones, il n'existe pas de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. D'une manière générale, la construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante et des extensions mesurées du bâti existant sont autorisés.

En zone d'aléas moins préjudiciables, on distingue :

- la zone Marron M correspondant à des **espaces non urbanisés** qui sont directement exposés à des aléas miniers. Il convient de préserver ces zones de toute urbanisation dans l'objectif de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. L'entretien, la gestion courante et les extensions limitées du bâti existant ainsi que les projets nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière y sont autorisés sous condition.
- la zone Bleu B correspondant à des **espaces urbanisées** qui sont directement exposés à des aléas miniers pour lesquels il existe des mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables par un propriétaire individuel ou par la collectivité. La construction y est admise sous condition.

En zone d'aléa affaissement à caractère souple de niveau faible intensité très limitée, on distingue :

- la zone Vert Ve correspondant à des espaces urbanisées ou non, exposés exclusivement à un aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée. La construction y est admise sous condition.

Dans le cas du PPRM de Saint-Savournin, les zones inconstructibles sont les zones Rouge et Violet (aléas trop préjudiciables quelle que soit la nature des enjeux) auxquelles il faut rajouter les zones d'aléas moins préjudiciables situées en secteur non urbanisé dites zones Marron qui sont globalement inconstructibles sauf exception (bâtiment agricole).

Il convient de noter que la commune de Saint-Savournin dispose d'un PLU approuvé le 5 décembre 2017. Ce document comporte une réglementation spécifique concernant les zones d'aléa minier. En portant à connaissance les résultats de l'étude GEODERIS sur le bassin de lignite de Provence en août 2017, le préfet a indiqué que cette étude devait servir de référence, à minima, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et la mise à jour des documents d'urbanisme. En conséquence, cette cartographie du risque minier – au titre notamment de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme – est d'ores et déjà prise en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. **Cette cartographie du risque minier sera intégrée dans le futur PLUi du Pays d'Aubagne (auquel la commune de Saint-Savournin appartient) en cours de réalisation, document de planification qui sera examiné par l'autorité environnementale.**

Dans ces conditions, l'objectif principal du PPRM sera exclusivement de prescrire et de rendre obligatoire (dans les zones constructibles sous condition) la réalisation d'une étude définissant des dispositions constructives pour le bâti neuf et la mise en œuvre de ces mesures de renforcement du bâti (gros œuvre, second œuvre et réseaux) définies par cette dernière.

Il est important de souligner que **le PPRM de Saint-Savournin, à l'instar de l'ensemble des PPR du département, ne prescrira pas de travaux pour la réduction de l'aléa.**

En revanche la prescription puis l'approbation du PPRM entraînera de nouvelles obligations réglementaires (PCS, DICRIM, IAL,.. ) conduisant à une meilleure information du public sur les risques miniers.

## Pièces constituantes

Le dossier de PPR comprend :

Un rapport de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Il justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en expliquant la réglementation mise en place ;

- Une ou des cartes de zonage réglementaire, qui délimitent les zones réglementées par le PPR
- Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants
- Des annexes qui présentent l'ensemble des documents non réglementaires utiles à la bonne compréhension du dossier

Le zonage réglementaire est élaboré, d'une part en application des textes et des principes précédemment évoqués, et d'autre part par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- La caractérisation de l'aléa ;
- L'identification des enjeux du territoire.

Le risque résulte de la concomitance des aléas et des enjeux. Il se caractérise, entre autres, par le nombre de victimes et le coût des dégâts matériels potentiels ainsi que les impacts éventuels sur l'activité et sur l'environnement. La vulnérabilité mesure ses conséquences.

# Caractéristiques principales de la zone concernée par le PPRM

## *Caractéristiques du bassin minier*

Le bassin de lignite de Provence est  d'une manière générale fortement urbanisé. Les enjeux en zone d'aléas sont particulièrement nombreux : (habitations, lotissements, immeubles, établissements publics, réseaux, etc.) et s'étendent sur les communes du bassin. L'empreinte de l'homme est forte dans ce bassin minier.

## *Descriptions succinctes des activités, services, infrastructures et éléments sensibles*

L'impact du PPRM sur les infrastructures est nul : conformément aux règles nationales, les règlements des PPRM du département des Bouches du Rhône n'interdisent pas, y compris en zone inconstructible, la création d'infrastructures publiques de transports, les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eaux, de l'eau potable et des réseaux publics d'intérêt général et collectif. La carte suivante synthétise les principales infrastructures et enjeux compris dans le périmètre couvert par le projet de PPRM de Saint-Savournin.

Les enjeux exposés dans la zone d'aléas miniers étant décrits ci-après.

S'agissant du bâti, le PPRM vise exclusivement à prescrire des mesures constructives pour le bâti neuf au niveau de la construction.

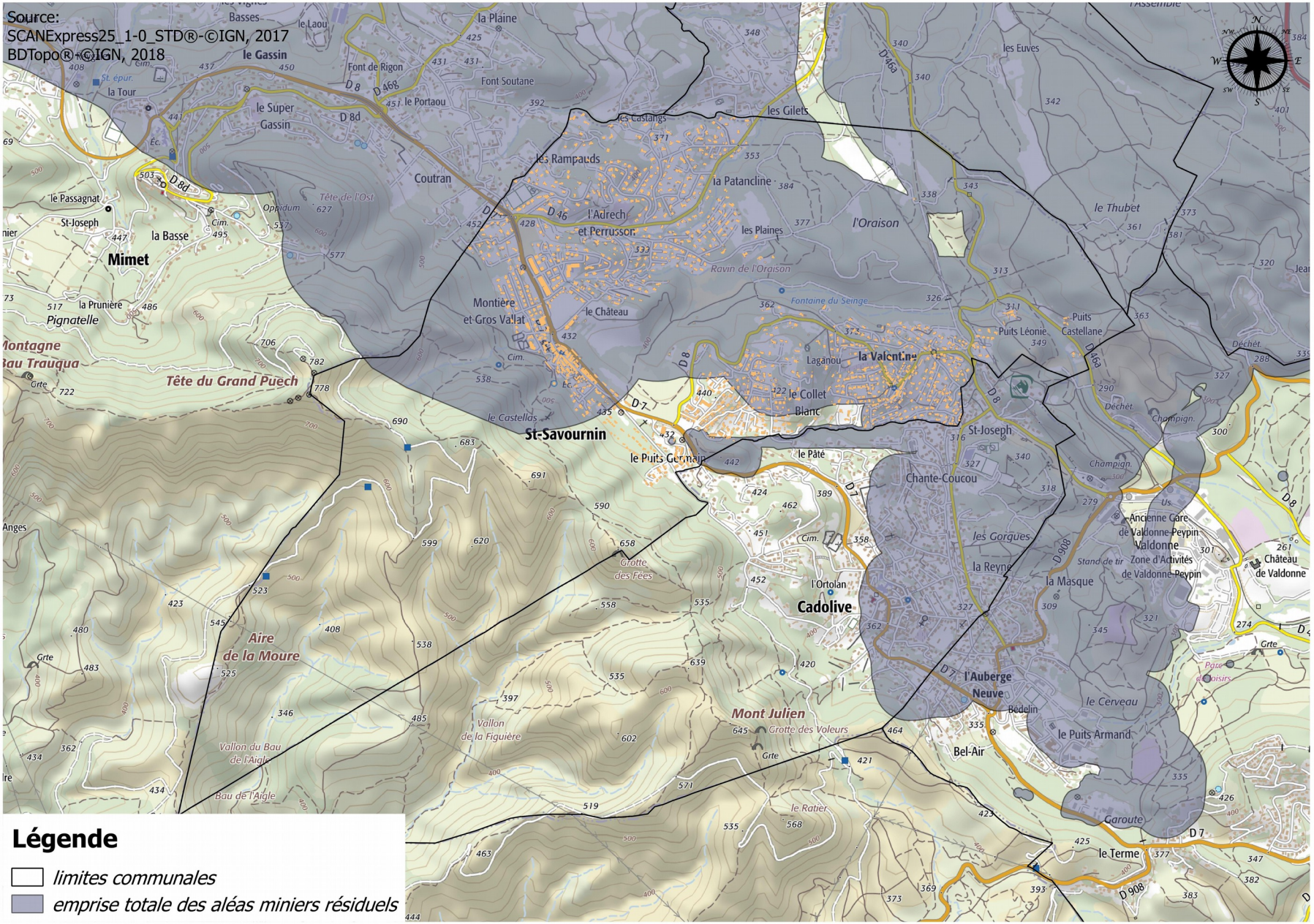
Source:
SCANExpress25_1-0_STD®-©IGN, 2017
BDTopo®-©IGN, 2018
Légende
limites communales
emprise totale des aléas miniers résiduels
St-Savournin
Cadolive
Mimet
Coutran
Montière et Gros Vallat
le Castellas
le Puits Germain
le Pâté
le Collet Blanc
la Valcnt.ne
Chante-Coucou
les Gorgues
la Reyne
la Masque
l'Ortolan
l'Auberge Neuve
le Cerveau
le Puits Armand
Bel-Air
Garoute
le Terme
Mont Julien
Grotte des Voleurs
Vallon de la Figuière
Aire de la Moure
Vallon du Bau de l'Aigle
Bau de l'Aigle
Tête du Grand Puech
Montagne Bau Trauqua
Pignatelle
la Prunière
le Passagnat
St-Joseph
la Basse
la Tour
le Gassin
le Super Gassin
le Portaou
Font de Rigon
Font Soutane
la Plaine
les Rampauds
la Patancline
les Castangs
les Gilets
les Euves
l'Adrech et Perrusson
les Plaines
l'Oraison
le Thubet
Ravin de l'Oraison
Fontaine du Seinge
Laganou
Puits Léonie
Puits Castellane
Ancienne Gare de Valdonne-Peypin
Valdonne
Zone d'Activités de Valdonne-Peypin
Stand de tir
Château de Valdonne
Base de loisirs
Déchet.
Champign.
Us.
Cim.
Ec.
Grte
Grotte des Fées
Ravin de la Figuière
le Ratier
Anges
Ophidum
Tête de l'Ost
le Château
le Laou
Basses
D 8
D 8d
D 46
D 46a
D 7
D 908

## *Urbanisme : procédure en cours*

La réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée depuis le mois de février 2019 sur le périmètre du conseil de territoire (Pays d'Aubagne) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, (Prescription de l'élaboration du PLUi par délibération du conseil métropolitain en date du 28 février 2019),comprenant notamment la commune de Saint-Savournin.

Le PLUi devra prendre en compte la connaissance du risque et notamment le Porter à Connaissance sur les aléas du bassin de lignite de Provence et à ce titre intégrer les principes de non ouverture à l'urbanisation des zones exposées aux aléas miniers. En attendant la réalisation et l'approbation du PLUi du Pays d'Aubagne, le PLU de la commune reste opposable.

Le PPRM une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Savournin (ou au PLUi du territoire Pays d'Aubagne) et vaudra servitude d'utilité publique. Il viendra apporter une réglementation opposable concernant les prescriptions applicables aux nouvelles constructions en zone d'aléa minier.

## Descriptions des incidences sur l'environnement :

5 zones de périmètre de protection interceptent l'emprise de la commune de Saint-Savournin. Il s'agit des zones :

- Natura 2000 : Directive Habitats- ZSC
- Schéma Régional de Cohérence Écologique : SRCE – Réservoir de biodiversité
- Schéma Régional de Cohérence Écologique : SRCE – Corridors écologiques
- Schéma Régional de Cohérence Écologique : SRCE – Espace de mobilité des cours d'eau
- ZNIEFF Terre 2

Une zone de périmètre de protection intercepte le tampon de 5 km autour de la commune de Saint-Savournin sans intercepter l'emprise de la commune. Il s'agit de :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique : SRCE – Plans d'eau , zones humides et zones rivulaires

L'analyse des zones connues, identifiées au titre des périmètres de protection sur la base des éléments extraits de la base de donnée BATRAME (fiche BATRAME en Annexes 4), permet d'établir une première évaluation des incidences directe du PPRM sur l'environnement à travers son impact sur les zones à valeurs environnementales répertoriées.

Il convient de noter – au-delà de toute considération de recoupement des périmètres classés, protégés ou recensés pour leur valeur environnementale avec le périmètre du PPRM - qu'**aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel n'est prescrite par le règlement du PPR**, ce dernier ne prescrivant aucun travaux d'aménagement.

### *Éléments constitutifs du schéma SRCE : aucune incidence sur l'environnement*

Le PPRM n'a pas d'impact direct sur les éléments constitutifs du schéma SRCE

### *Éléments constitutifs de ZNIEFF : aucune incidence sur l'environnement*

Le PPRM n'a pas d'impact direct sur les ZNIEFF répertoriées

### *Éléments constitutifs de zone Natura 2000 : aucune incidence sur l'environnement*

Le PPRM n'a pas d'impact direct sur les zones Natura 2000

# Description des principales incidences du projet de plan sur l'environnement et la santé humaine

## *Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun effet favorisant l'étalement de l'urbanisation*

Le territoire du pays d'Aubagne comprend 12 communes pour une superficie de 244,7 km$^2$ et une densité de 460 habitants/km². La population de ce territoire a connu une forte progression entre 1975 et 2013 passant de 57 857 habitants à 103 504 (données INSEE) soit une progression de plus de 80 %. Cette évolution a très largement ralenti entre 2008 et 2013 avec un taux de variation annuelle de 0,07 % ce qui représente pour cette période 69 habitants supplémentaires chaque année.

En ce qui concerne Saint-Savournin, la population de la commune a également connu une forte croissance passant de 1140 habitants en 1975 à 3 241 habitants en 2013 soit une augmentation de plus de 180 %. La population a continué à progresser entre 2008 et 2013 mais a un rythme beaucoup moins soutenu passant de 3 095 habitants à 3 241 habitants soit un taux de variation annuel moyen de 0,93 % sur cette période.

### Le PLU de la commune et le PPR

La révision du PLU approuvé en 2017 avait pour objectifs :

- Assurer l'équilibre et la cohérence foncière tout en favorisant la rénovation du centre ancien afin de lui donner une meilleure visibilité et une identité
- Maîtriser la consommation de l'espace, l'évolution démographique et l'étalement urbain
- Favoriser un développement équilibré et maîtrisé
- Préserver et valoriser le patrimoine communal
- Favoriser la qualité architecturale et esthétique des constructions
- Proposer des équipements publics de qualité pour toutes les générations (complexe sportif, pôle enfance-jeunesse, maison des jeunes, pôle des services publics, etc.)
- Agir en faveur d'un développement durable et soutenable

Le PLU approuvé et le futur PLUi encadrent et réglementent les utilisations du sol, et la maîtrise de l'étalement urbain. La jurisprudence a consacré le fait que le PPR, bien qu'instituant des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ne peut être regardé comme traduisant un parti d'urbanisation, et ne peut dès lors tenir lieu de PLU.

Un PPR permet d'imposer des règles notamment en matière de limitation, voire d'inconstructibilité. Dans ce sens, le PPRM vient conforter, avec le croisement aléa/enjeux les objectifs de développement durable tels que fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme[1]. Il appartient au PLU de faire la synthèse de tous ces objectifs et au-delà du risque, il peut être également plus restrictif que le PPR. L'étalement urbain est maîtrisé par le PLU approuvé. **Par ailleurs, l'élaboration du PPRM formalise une règle opposable, ces principes de prévention devant déjà s'appliquer de fait**

1Notamment : utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, des milieux et paysages naturels, renouvellement urbain

**depuis le porter-à-connaissance minier dont la commune était destinataire en août 2017.**

## Évaluation de l'incidence directe du PPRM sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles

Il convient de noter que le PLU actuel intègre déjà la connaissance du risque minier par la prise en compte du porter à connaissance minier du 3 août 2017

Ci-après, la carte présente les zones U et AU du PLU de la commune découpées en fonction de la présence de zones de protection et/ou de la présence de zone inconstructible du projet de PPRM.

1) La superficie totale des zones recensées pour leur valeur environnementale intersectées avec les zones U et AU du PLU que l'on notera **S(U∩E)** est d'environ : 84,5 hectares

2) La superficie totale des zones recensées pour leur valeur environnementale intersectées avec les zones U et AU du PLU hors zones inconstructibles potentielles du PPRM que l'on notera **S(U∩E∩non R)** est d'environ : 82,7 hectares

3) La superficie totale des zones recensées pour leur valeur environnementale intersectées avec les zones U et Au du PLU et les potentielles zones inconstructibles du PPRM que l'on notera **S(U∩E∩R)** est d'environ 1,79 hectares soit un quotient de **S(U∩E∩R)** par **S(U∩E)** de 2,12 %

**Le PPRM rend donc inconstructibles environ 2,12 % des zones recensées pour leur valeur environnementale dans les zones U et AU du PLU. Cette conséquence du PPRM constitue un effet direct positif par rapport à la préservation des zones environnementales sensibles.**

## Effets directs du PPRM sur les zones écologiques sensibles

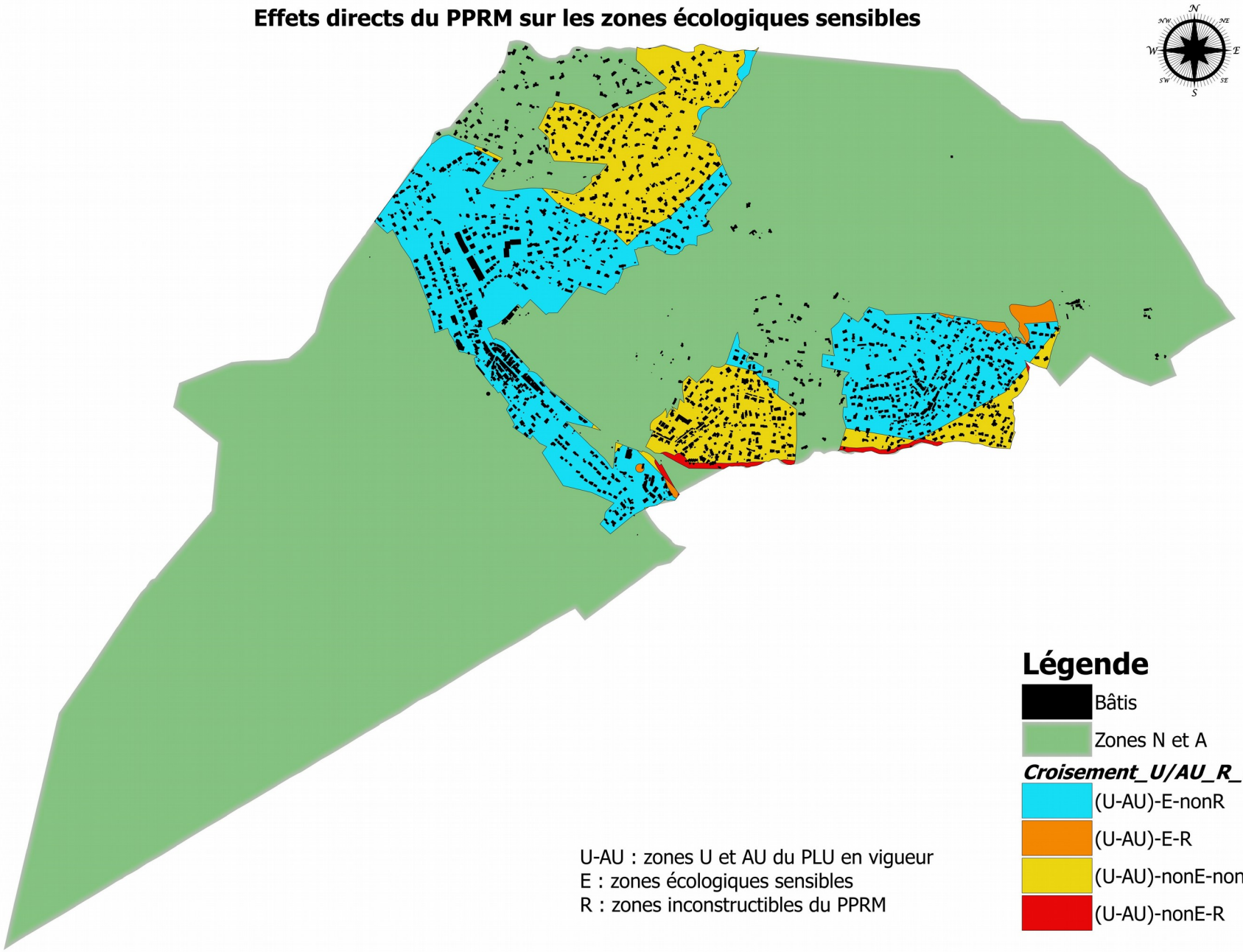

## Évaluation de l'incidence indirecte du PPRM : risque de report d'urbanisation

Sur la carte ci après apparaissent :

- les zones U et AU du PLU non intersectées par les zones de protection environnementale et intersectées par les zones inconstructibles du PPRM noté **U∩nonE∩R** constituant une surface de **1,43 hectares**
- les zones U et AU du PLU intersectées par les zones de protection environnementale et non intersectées par les zones inconstructibles du PPRM noté **U∩E∩nonR** constituant une surface de **82,72 hectares**

Le rapport de ces 2 zones, soit le quotient de S(**U∩nonE∩R**) par S(**U∩E∩nonR**), est égal à 1,73 %, ce qui permet de conclure que la « pression de report d'urbanisation » est extrêmement négligeable. De plus, la zone **U∩nonE∩R** est d'ores et déjà rendue inconstructible par le règlement du PLU en vigueur (application du PAC minier). Ce dernier (PLU) a déjà été soumis à une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal. En conséquence, le PPRM ne représente pas un risque supplémentaire de report d'urbanisation.

Par ailleurs, il convient de noter que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Savournin est le document de planification qui de par son zonage et son parti d'aménagement encadre les effets de report de l'urbanisation éventuellement générés par la prise en compte des risques. L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrera les zones d'aléas miniers ayant fait l'objet du porter-à-connaissance de 2017 concernant le bassin de lignite de Provence, zones d'aléas qui sont l'objet du PPRM. De fait, l'obligation de prise en compte du risque minier lors de l'élaboration du PLUi, l'obligation de prise en compte de ce même risque lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme s'imposent d'ores et déjà indépendamment du futur PPRM.

**En conséquence l'approbation du PPRM concernant exclusivement un périmètre ayant déjà fait l'objet du porter-à-connaissance minier sur la commune de Saint-Savournin dès 2017 n'introduira pas de contraintes nouvelles susceptibles de générer un report significatif de l'urbanisation, y compris au sein des zones urbanisées. Par ailleurs, les éventuels effets de report de l'urbanisation seront appréciés et encadrés par les règles opposables du PLU et du futur PLUi du conseil territorial du Pays d'Aubagne. De ce point de vue, la soumission à évaluation environnementale du PPRM de Saint-Savournin n'apporterait aucun élément d'information supplémentaire.**

## Effets indirects du PPRM sur les zones écologiques sensibles

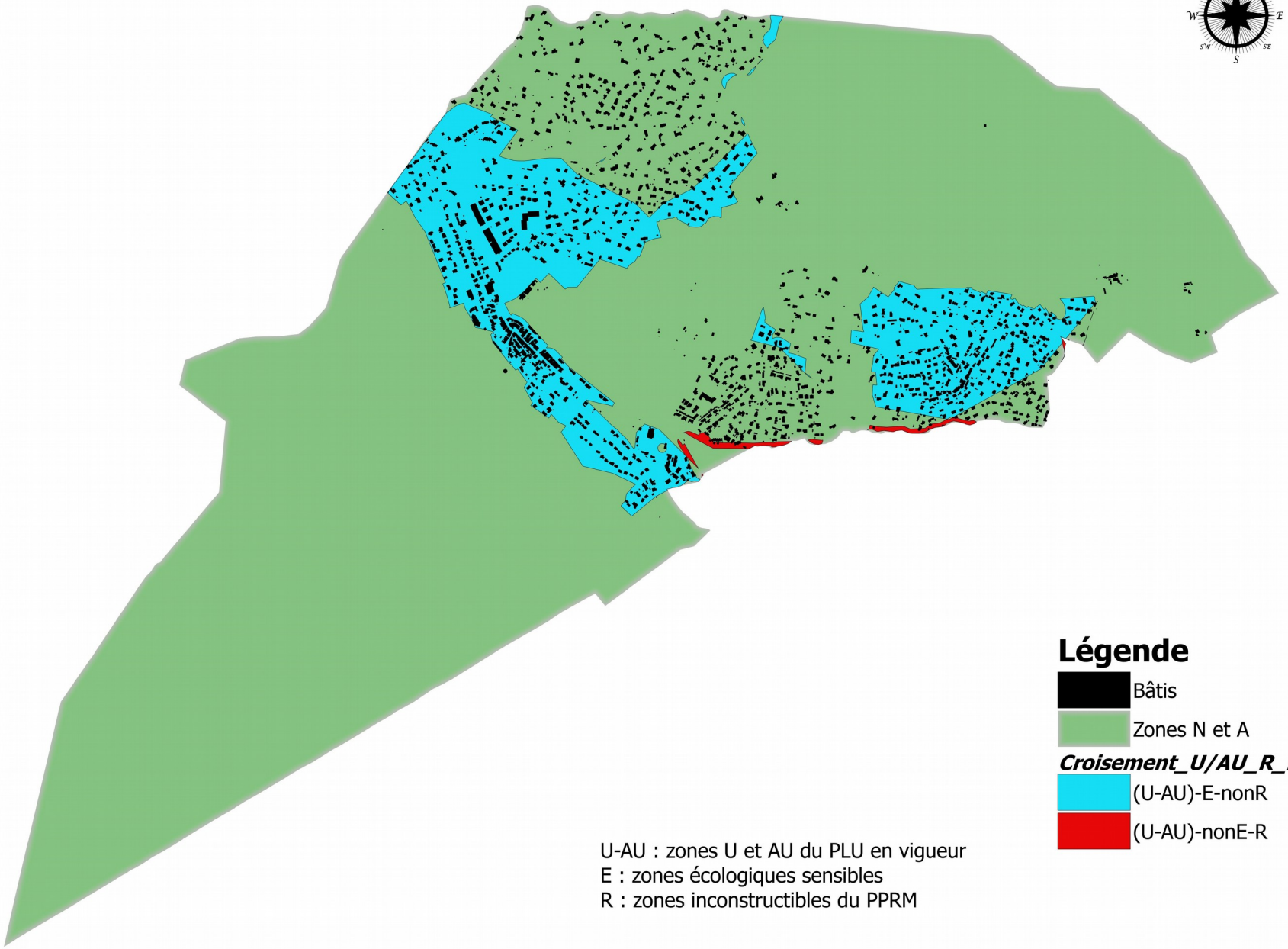

### *Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs*

Le PPRM ne définit pas le zonage d'occupation des sols. De fait, les zones naturelles ou agricoles lorsqu'elles sont en zone d'aléas miniers demeurent. Toutefois, dans ces zones, par nature peu ou pas urbanisées, **le PPRM vient conforter l'ensemble des politiques de préservations des milieux naturels et des terres agricoles** en imposant un principe général d'inconstructibilité dans les zones d'aléas miniers.

### *Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs ou nuls*

Le PPRM n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages : le PPRM ne change pas l'occupation du sol existante. Au contraire, il convient d'observer qu'il limite fortement la constructibilité dans les zones non urbanisées permettant le cas échéant la préservation des champs d'expansion de crues.

### *Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs*

Le PPRM n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages : le PPRM ne change pas l'occupation du sol existante. Au contraire, il convient d'observer qu'il limite fortement la constructibilité en zone naturelle et agricole dans les zones d'aléas miniers. Il contribue donc dans ces secteurs à préserver les paysages de l'effet du mitage par l'implantation diffuse d'activités ou de zones résidentielles.

Les effets du PPRM sur le patrimoine bâti et sur les paysages peuvent donc être évalués comme positifs, même si probablement limités.

### *Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positifs*

Le PPRM aura pour effet de réduire la vulnérabilité des bâtiments neufs exposés aux aléas miniers résiduels, ce qui constitue une amélioration de la qualité de vie.

Par ailleurs, l'approbation du PPR, en induisant des mesures supplémentaires de prévention, de protection et de sauvegarde (PCS, DICRIM) et d'information du grand public (IAL) constitue une amélioration de la diffusion de la connaissance du risque, de son intégration par l'ensemble des populations afin de générer une progression dans le partage de la culture du risque liée aux anciennes exploitations minières. De fait, le PPR contribue à positionner auprès de l'ensemble des acteurs de la société la nécessité de prendre en compte le risque minier.

# Conclusion

Afin de prendre en compte avec plus de précisions les enjeux propres du territoire, le choix de la DDTM 13 s'est porté sur la réalisation d'un plan de prévention à l'échelle communale et cela bien que les études d'aléas concernent l'ensemble du bassin de lignite de Provence.

Le PPRM aura pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque minier et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones.

Les principes généraux conduisent :

- dans les zones non urbanisées, qui correspondent pour l'essentiel aux zones naturelles ou agricoles, à préserver ces zones de toute urbanisation dans l'objectif de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. Le PPRM édicte un principe d'inconstructibilité. Toutefois, les zones d'aléa affaissement faible intensité très limitée sont constructibles en zone non urbanisée (ou urbanisée) par exception à ce principe d'inconstrutibilité.
- dans les zones urbaines, à interdire les constructions nouvelles pour les aléas les plus préjudiciables et d'imposer des prescriptions aux projets autorisés dans les zones d'aléa moins préjudiciables.

Le PPRM ne constitue pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à des aléas trop préjudiciables.

Il a vocation à ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans la commune de Saint-Savournin vis-à-vis du risque minier. En effet, le PPRM prescrit des études dont l'objet sera de préciser les dispositions constructives à réaliser pour prévenir les dommages causés par les aléas miniers.

Il permet d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les zones à risque. Il n'ouvre pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. En ce sens, il ne constitue pas un document de planification.

Le règlement ne prescrit donc en aucun cas des travaux sur le milieu naturel.

D'une manière générale, **aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel n'est prescrite par le règlement du PPRM**.

Le PPRM à travers les mesures et les prescriptions inscrites dans le règlement, contribue in fine à réduire les impacts négatifs du risque minier sur la population et sur les biens, mais aussi sur l'environnement et par conséquent sur l'économie.

Le PPRM contribue à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

En conclusion, l'élaboration et l'approbation d'un PPRM pour le risque lié aux anciennes exploitations de lignite du bassin de Provence sur la commune de Saint-Savournin a pour objectif essentiel la définition de la réduction de la vulnérabilité des enjeux nouveaux et la préservation des zones naturelles et agricoles actuellement non bâties pour éviter la création de nouveaux enjeux en zone de risque. Le PPRM permet de maîtriser l'urbanisation en zone d'aléas miniers en s'imposant comme servitude d'utilité publique au document d'urbanisme existant dont le zonage réglementaire demeure par ailleurs.

Le PPRM génère des impacts positifs nouveaux en termes d'urbanisation et notamment par rapport aux problématiques d'étalement urbain, sur le plan de l'environnement, de la santé humaine et du cadre de vie, ses impacts sont positifs en participant :

- Indirectement à la préservation des milieux agricoles et naturels
- Directement à une amélioration de la préparation à la gestion de crise qu'il rendra obligatoire.

**Au regard de ces éléments d'évaluation environnementale, le bilan des impacts identifiés potentiellement générés par ce PPRM apparaît globalement positif. La prescription d'une analyse environnementale détaillée n'apporterait pas de plus-value significative de nature à permettre une amélioration de ses impacts à l'occasion de l'élaboration de ce PPR, et ce d'autant plus que l'élaboration de ce PPRM est régie par les principes nationaux de prévention (protection des personnes et des biens), la *Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels*.**

**En conséquence, il est demandé en application du Code de l'Environnement que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de Saint-Savournin ne soit pas soumis à évaluation environnementale au titre de la procédure d'examen au cas par cas.**

# ANNEXES

## *Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas*

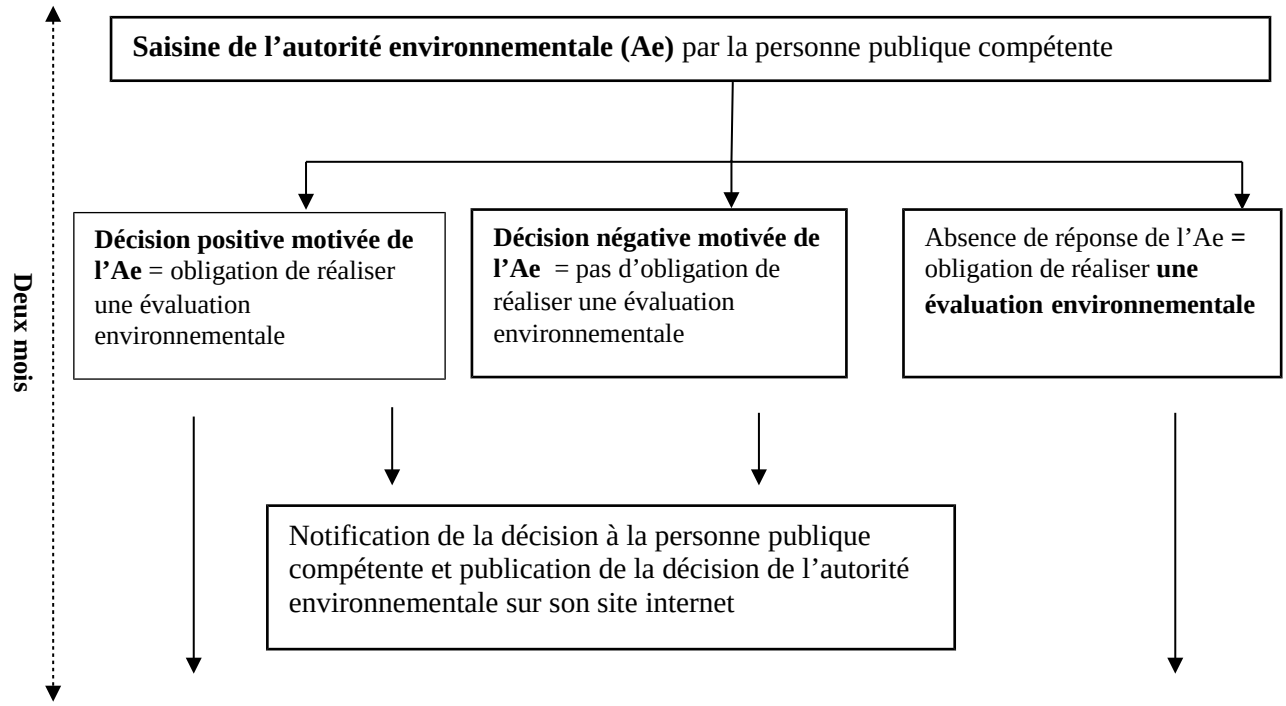


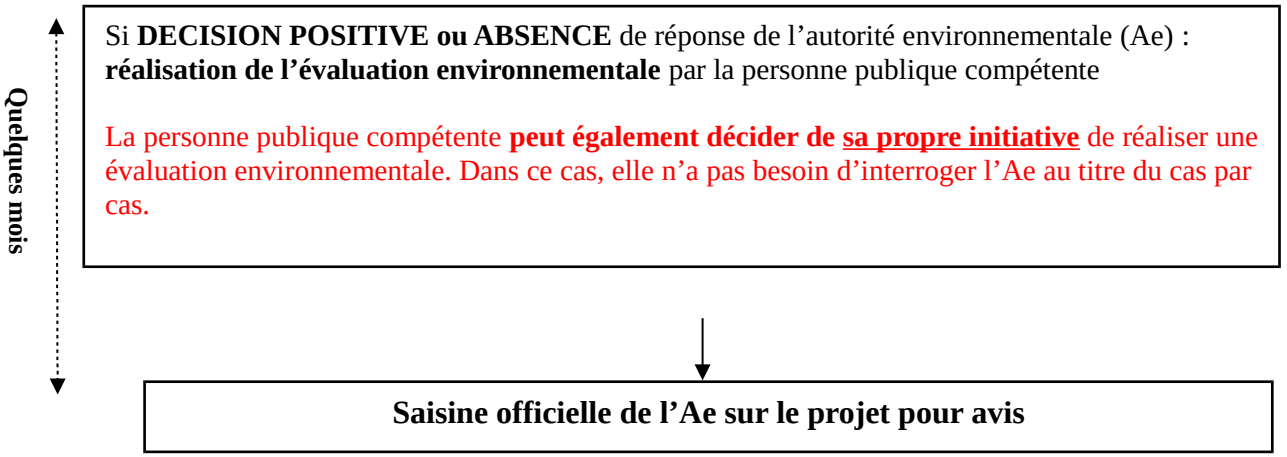

## *Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas*

| | |
|---|---|
| Nom et adresse du demandeur | **Sous couvert de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône**<br><br>**Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône**<br>**16, rue Antoine Zattara**<br>**13332 Marseille cedex 3** |
| Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant[2] | **Tél : 04 91 28 40 40** |

### A. Description des caractéristiques principales

| **Renseignements généraux** | |
|---|---|
| Personne publique compétente en charge du document | **M le Préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM des Bouches-du-Rhône)** |
| Type de risque naturel concerné par les PPRM | **Risque Minier** |
| Commune concernée | **Saint-Savournin (13101)** |

| | |
|---|---|
| **Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRM** | Réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face aux aléas miniers résiduels.<br>Voir ci-après la portée des dispositions de prévention du PPRM sur la commune de Saint-Savournin. |

2**ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE** *(donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).*
*De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, …) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

## B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre

| | Commune | Secteur de la commune exposé aux aléas | Secteur de la commune en zone inconstructible |
|---|---|---|---|
| Estimation de la superficie globale du périmètre | Environ 591 **Ha** | Environ 350 **Ha** | Environ 70 **Ha** |
| Ordre de grandeur de la population du périmètre | Environ 3315 hab (INSEE, 2015) | Environ 2936 hab | Environ 54 hab |

| Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) | **Cf cartographie en Annexe N°3** |
|---|---|
| **SITES NATURA 2000**<br>**Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**<br><br>**Zones d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**<br>**TERRE de type 2**<br><br>**TRAME VERTE ET BLEUE**<br>**Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – RÉSERVOIR DE BIODIVERSITÉ**<br>**Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - CORRIDORS ÉCOLOGIQUES**<br>**Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - ESPACE DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU**<br>**Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – COURS D'EAU SURFACIQUE : PLANS D'EAUX, ZONES HUMIDES, ZONES RIVULAIRES** | |

## C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre

| | |
|---|---|
| Le PPRM est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ? | **NON** |
| Le PPRM est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ? | **NON** |
| Le PPRM est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ? | **NON** |
| Le PPRM est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ? | **NON** |
| Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ? | **-** |

## *Annexe 3 : Périmètres de protection*

**PPRM de Saint-Savournin**

**/**

**Périmètres de protection**

**Natura 2000**

**ZNIEFF**

**Trame Verte et Bleue (SRCE)**

## ***RÉSEAU NATURA 2000*** **Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC)**

**(Directive "Habitats, Faune, Flore")**

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau est mis en place en application de deux directives communautaires, la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats, Faune, Flore" datant de 1992. Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) a la responsabilité de la gestion et diffusion des couches nationales de référence, envoyées à la Commission européenne. Celles-ci résultent de l'assemblage des éléments transmis par les DREAL. L'intégration, suppression ou modification d'un site obéit à une procédure administrative définie par la Directive européenne et les lois nationales. En fonction de l'état d'avancement de cette procédure, un site peut avoir le statut de Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'Importance Communautaire (SIC). **La couche sic1609 contient tous les sites proposés par la France au titre de la Directive "Habitats, Faune, Flore" au 30 septembre 2016, sans distinction de statut.**

S'agissant des périmètres classés Natura 2000 :

Le périmètre du PPRM de Saint-Savournin intercepte la ZSC ;

- la ZSC répertoriée FR 93 016 03 Chaîne de l'Étoile – Massif du Garlaban

La bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte la ZSC :

- la ZSC répertoriée FR 93 016 03 Chaîne de l'Étoile

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRM sur cette ZSC.**

En vert, la zone ZSC compris dans la zone tampon des 5 km autour de la commune de Saint-Savournin.

En rouge quadrillé, l'emprise de la zone d'aléas miniers ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Minier et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRM de la commune de Saint-Savournin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

PERIMETRE DE PROTECTION NATURA 2000 ZSC

Source:
Batrame/DREAL PACA
BDTopo®-©IGN, 2018
DDTM, Mars 2018

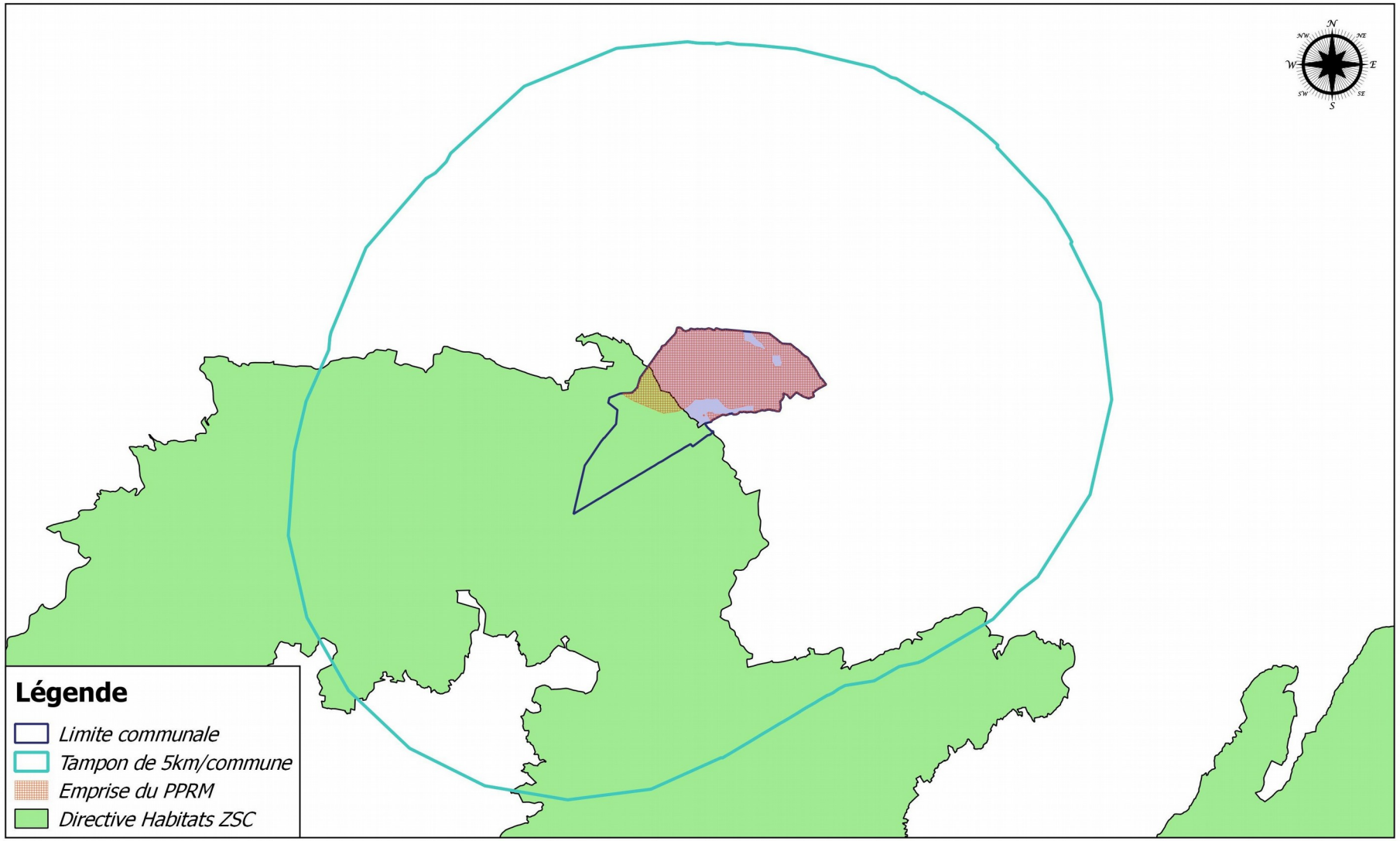

## ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'enquête nationale pour la constitution de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été conduite de 1982 à 1995. Fort de cet état des lieux des espaces naturels à forte valeur patrimoniale, et conscient que la nature est en constante évolution, des enquêtes de modernisation sont lancées, une fois terminée, la nouvelle enquête remplace et annule la précédente.

Généralement et respectivement désignées comme enquêtes de première et de deuxième génération, le mode opératoire de la future nouvelle enquête va évoluer vers un inventaire permanent et continu, mettant à jour l'information sur les zones existantes tout en permettant l'éventuelle description de nouvelles zones.

Le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) intègre d'ores et déjà cette mutation annoncée. Il affiche l'inventaire des ZNIEFF de première génération pour les régions n'ayant pas terminé l'enquête pour la constitution de l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Il affiche l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération ainsi que les éventuelles mises à jour de ce nouvel inventaire, pour les régions qui ont déjà terminé leur enquête de modernisation.

La carte nationale de l'inventaire des ZNIEFF continentales intègre cet élément générationnel en distinguant l'inventaire de première génération ***(en vert clair)*** et l'inventaire de deuxième génération ***(en vert pointillé)***, en distinguant toujours, au sein de chaque génération, les zones de type 1 (délimitée sur la base d'un seul grand type de milieu écologique) et les zones de type 2 (délimitées sur la base des assemblages écologiques, dans une notion de fonctionnement naturel général et de paysages).

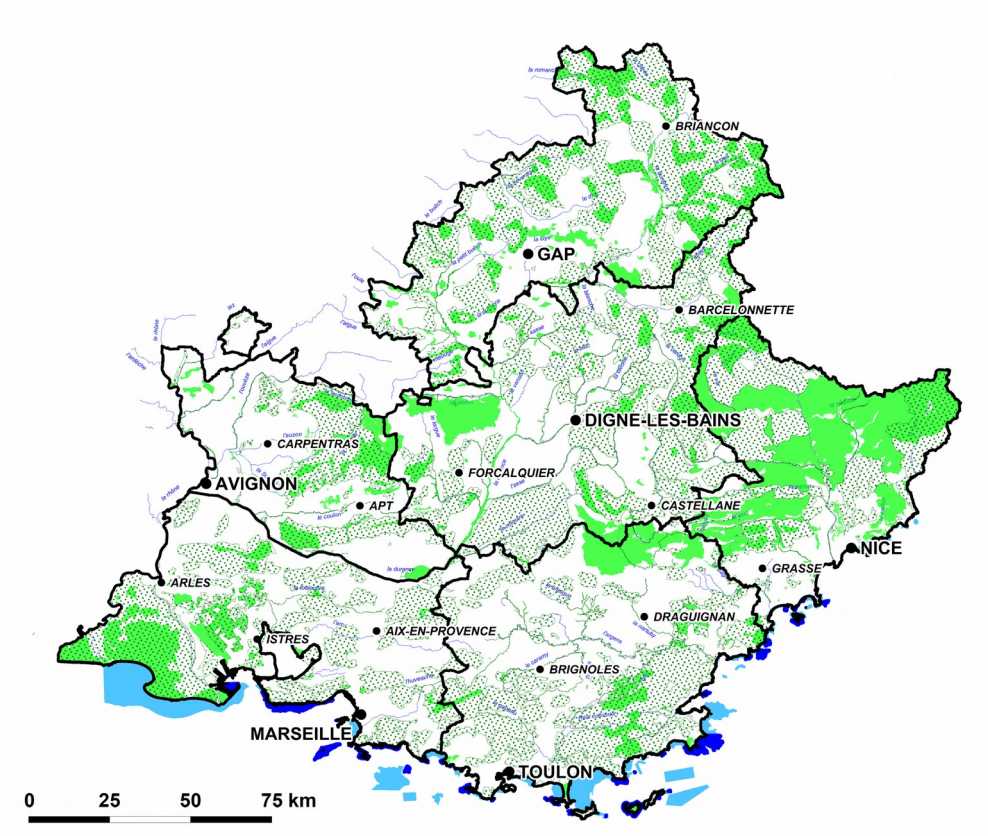

## ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 2

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRM sur les ZNIEFF de type 2 connues.**

En vert foncé, ZNIEFF de type 2 situées sur le territoire de la commune de Saint-Savournin et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge quadrillé, l'emprise de la zone d'aléas miniers ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Minier et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRM de la commune de Saint-Savournin.

S'agissant des périmètres répertoriés ZNIEFF de Type 2 :

Le périmètre du PPRM de Saint-Savournin intercepte la ZNIEFF ;

- La ZNIEFF 930020449 : Chaine de l'Étoile

La bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte les ZNIEFF :

- trois ZNIEFF de Type 2 :
  - ZNIEFF 930020449 : Chaîne de l'Étoile
  - ZNIEFF 930012453 : Massif du Garlaban
  - ZNIEFF 930012467 : Montagne du Regagnas - pas de la Couelle - mont Olympe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

PERIMETRE DE PROTECTION ZNIEFF TERRE 2

Source:
Batrame/DREAL PACA
BDTopo®-©IGN, 2018
DDTM, Mars 2018

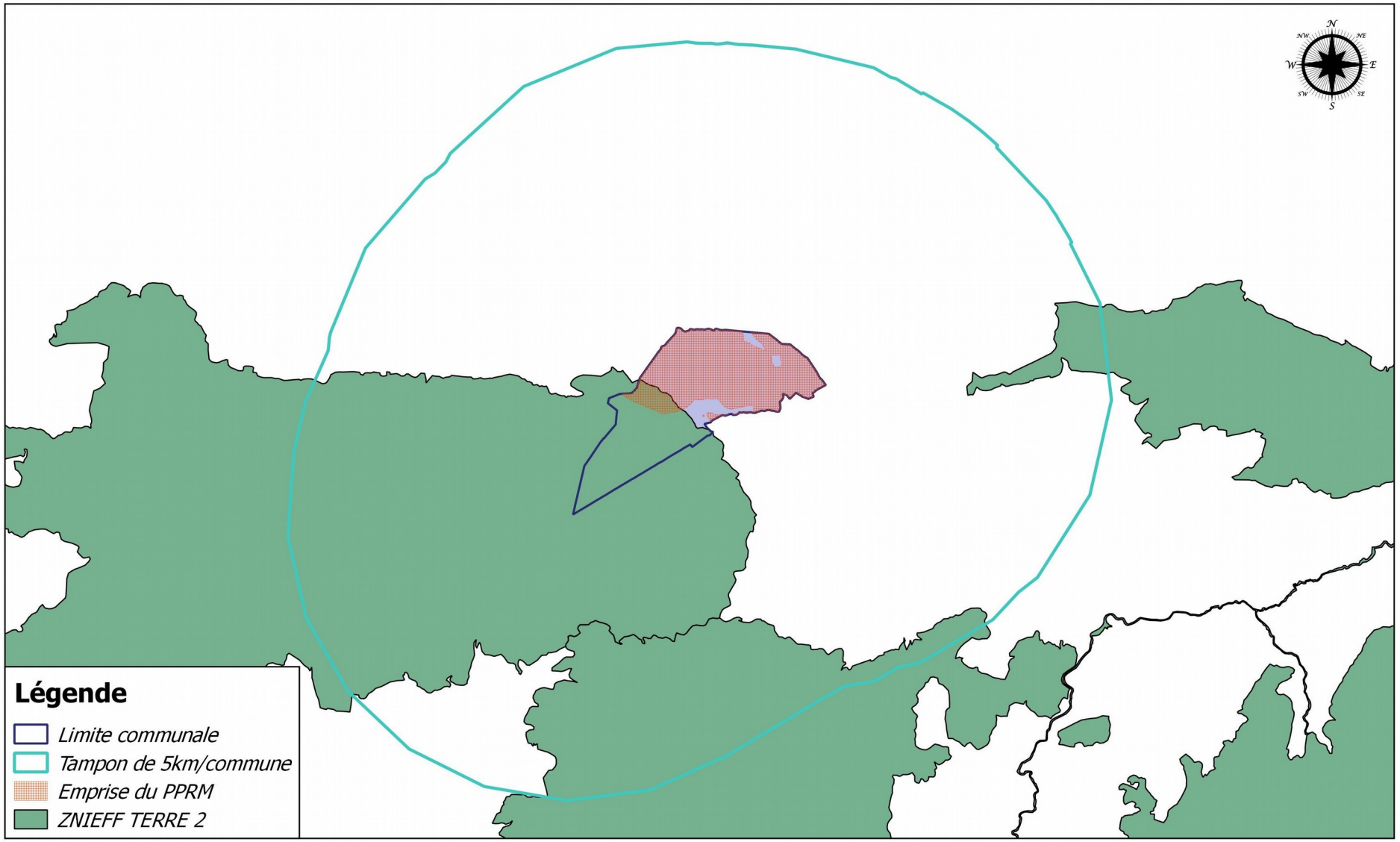

## CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE - SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Engagement fort du ministère de l'environnement, la Trame verte et bleue (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement. Elle vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables.

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales (aires protégées, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, objectifs de bon état écologique des masses d'eau, études d'impact, etc.), notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. En complément des politiques fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant en particulier sur la biodiversité ordinaire.

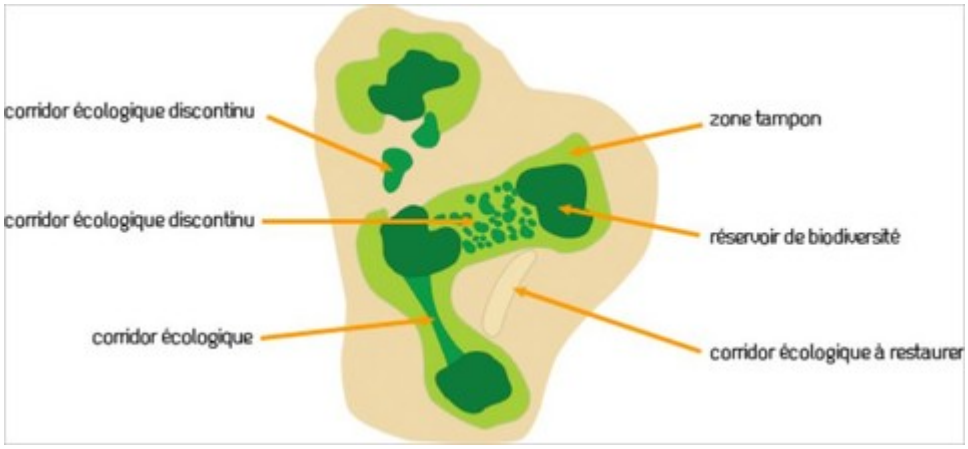


La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. L'arrêté n°2014330-0001 a été publié au Recueil Normal des Actes Administrateur n°93 le 01/12/2014.**

**La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.**

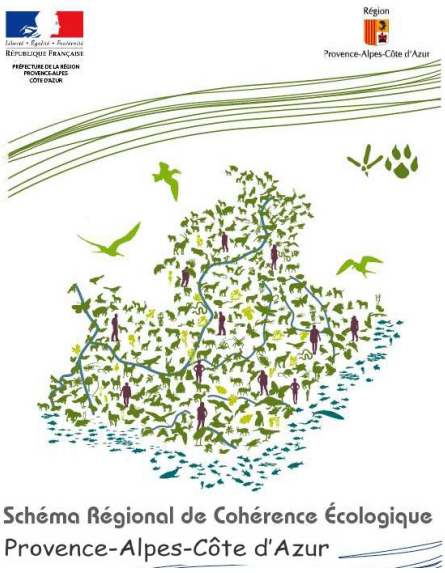


## CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

**Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).**

### RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

**Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.**

**Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).**

### CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

**Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.**

**Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).**

### COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

**Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.**

**Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.**

## SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – RÉSERVOIRS

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRM sur les zones répertoriées au SRCE**

En vert foncé, le périmètre des réservoirs de biodiversité situées sur le territoire de la commune de Saint-Savournin et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge quadrillé, l'emprise de la zone d'aléas miniers ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Minier et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRM de la commune de Saint-Savournin.

S'agissant des périmètres des réservoirs répertoriés au SRCE :

Le périmètre du PPRM de Saint-Savournin intercepte les réservoirs suivant :

- **FR93RS334 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS456 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS571 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS605 : Basse Provence calcaire**
- **FR93RS605 : Basse Provence calcaire**
- **FR93RS724 : Basse Provence calcaire**
- **FR93RS1199 : Basse Provence calcaire**
- **FR93RS2053 : Basse Provence calcaire**

La bande des cinq kilomètres autours de la commune intercepte les réservoirs suivant :

- **29 réservoirs :**
    - **FR93RS216 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS334 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS455 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS456 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS458 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS459 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS461 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS518 : Arrière-pays méditerranéen**
    - **FR93RS567 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS571 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS590 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS593 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS604 : Basse Provence Calcaire**
    - **FR93RS605 : Basse Provence Calcaire**

- **FR93RS606 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS666 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS724 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS1143 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS1171 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS1173 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS1177 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS1178 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS1184 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS1199 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS1205 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS2041: Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS2042 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS2050 : Basse Provence Calcaire**
- **FR93RS2053 : Basse Provence Calcaire**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

PERIMETRE DE PROTECTION SRCE RESERVOIR DE BIODIVERSITE

Source:
Batrame/DREAL PACA
BDTopo®-©IGN, 2018
DDTM, Mars 2018

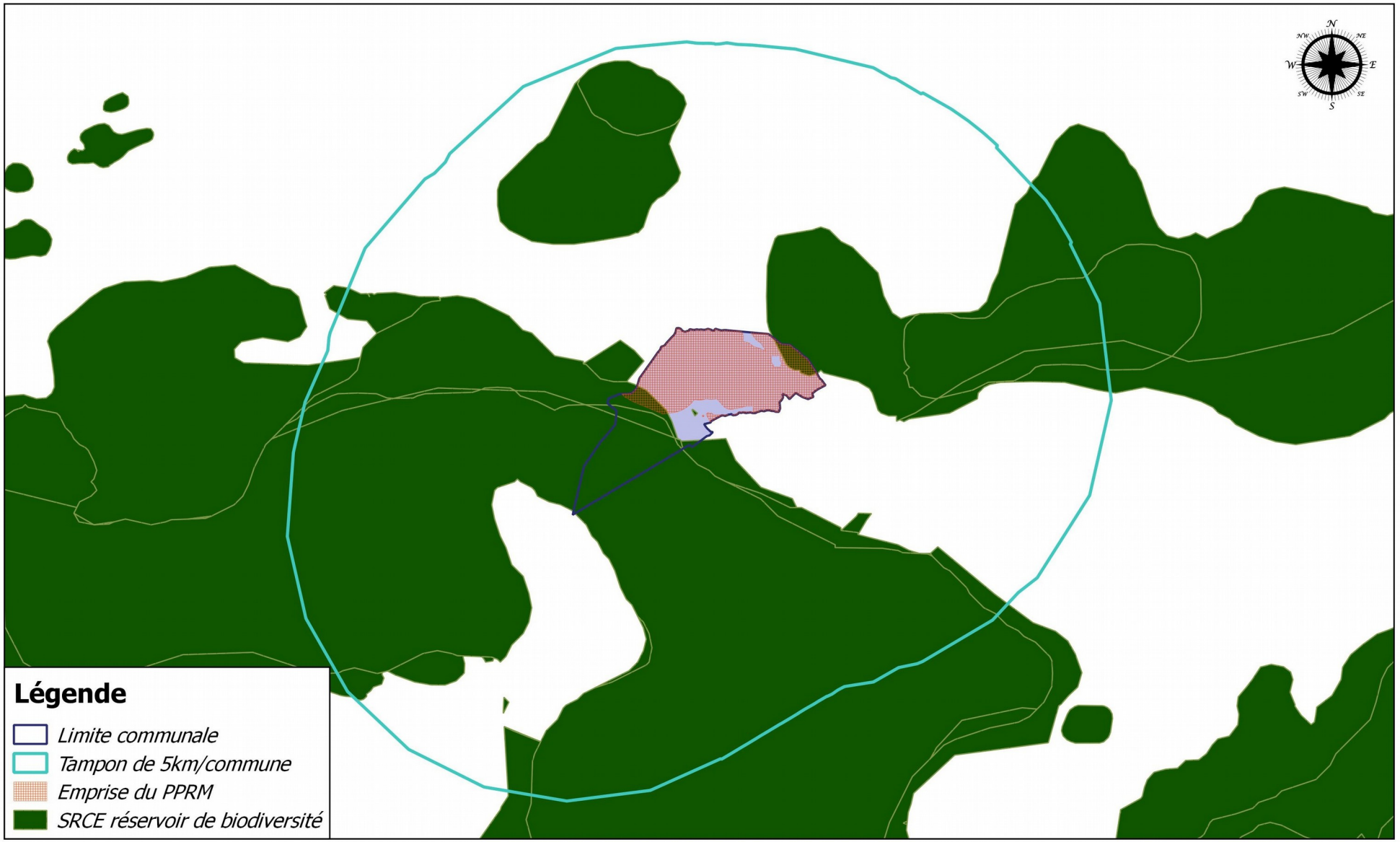

## SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – CORRIDORS ECOLOGIQUES

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRM sur les zones répertoriées au SRCE**

En vert clair, les corridors écologiques situées sur le territoire de la commune de Sain-Savournin et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge quadrillé, l'emprise de la zone d'aléas miniers ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Minier et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRM de la commune de Saint-Savournin.

S'agissant des périmètres des corridors écologiques répertoriés au SRCE :

Le périmètre du PPRM de Saint-Savournin intercepte les corridors suivant :

- FR93CS350 : Basse Provence calcaire
- FR93CS652 : Basse Provence calcaire

La bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte les corridors suivant :

- FR93CS297 : Basse Provence calcaire
- FR93CS350 : Basse Provence calcaire
- FR93CS449 : Basse Provence calcaire
- FR93CS562 : Basse Provence calcaire
- FR93CS652 : Basse Provence calcaire
- FR93CS655 : Basse Provence calcaire
- FR93CS75 : Basse Provence calcaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

PERIMETRE DE PROTECTION SRCE - CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Source:
Batrame/DREAL PACA
BDTopo®-©IGN, 2018
DDTM, Mars 2018

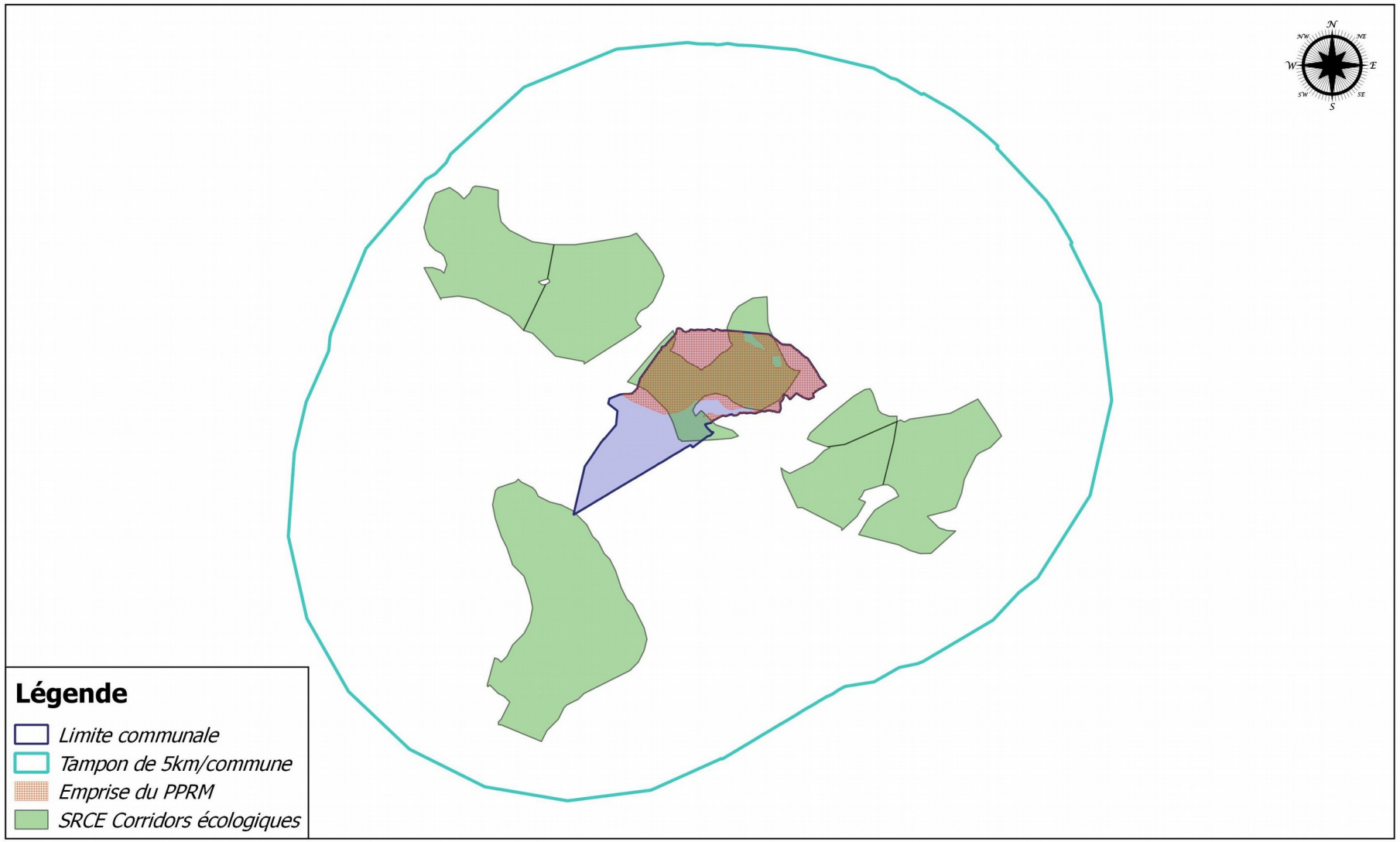

## SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – COURS D'EAU SURFACIQUE (S) : Plans d'eaux, zones humides, zones rivulaires

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRM sur les zones répertoriées au SRCE**

En bleu, les plans d'eaux, zones humides et zones rivulaires situées sur le territoire de la commune de Saint-Savournin et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge quadrillé, l'emprise de la zone d'aléas miniers ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Minier et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRM de la commune de Saint-Savournin.

S'agissant des périmètres des réservoirs répertoriés au SRCE :

Le périmètre du PPRM de Saint-Savournin intercepte :

- aucun secteur SRCE Cours d'eau surfacique

La bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- FR93RS2352 : Secteurs des côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS
PERIMETRE DE PROTECTION SRCE COURS D'EAU SURFACIQUE
(Plans d'eau, zones humides, zones rivulaires)

Source:
Batrame/DREAL PACA
BDTopo®-©IGN, 2018
DDTM, Mars 2018

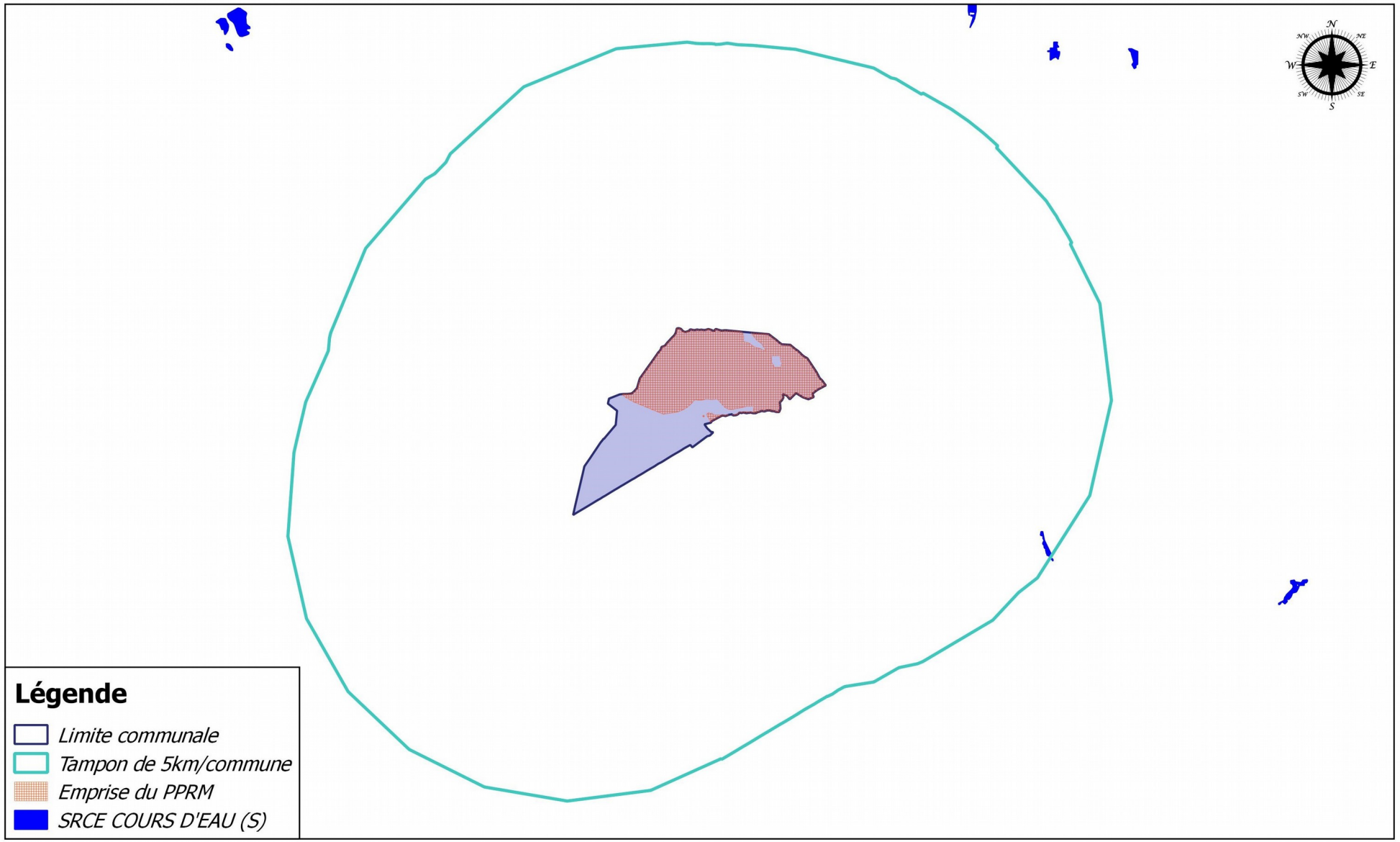

## SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – ESPACES DE MOBILITE DES COURS D'EAU

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRM sur les zones répertoriées au SRCE**

En bleu, les espaces de mobilité des cours d'eau situées sur le territoire de la commune de Saint-Savournin et dans la zone tampon des 5 km autour de la commune.

En rouge quadrillé, l'emprise de la zone d'aléas miniers ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Minier et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRM de la commune de Saint-Savournin.

S'agissant des périmètres des espaces de mobilité des cours d'eau répertoriés au SRCE :

Le périmètre du PPRM de Saint-Savournin intercepte :

- 6 espaces :
  - id : 186
  - id : 7291
  - id : 7425
  - id : 7426
  - id : 7438
  - id : 7441

La bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- 68 espaces dont voici les identifiants :
  - ids : 184, 185, 186, 188, 189, 193, 194, 198, 200, 202, 207, 216, 217, 220, 221, 222, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 1015, 1019, 1020, 6982, 7127, 7141, 7193, 7199, 7204, 7223, 7232, 7237, 7238, 7243, 7255, 7258, 7267, 7268, 7282, 7291, 7357, 7381, 7383, 7384, 7387, 7391, 7394, 7397, 7398, 7399, 7402, 7403, 7406, 7411, 7413, 7414, 7415, 7417, 7425, 7426, 7428, 7434, 7438, 7441, 7443, 7446

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

PERIMETRE DE PROTECTION SRCE - ESPACE DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU

Source:
Batrame/DREAL PACA
BDTopo®-©IGN, 2018
DDTM, Mars 2018

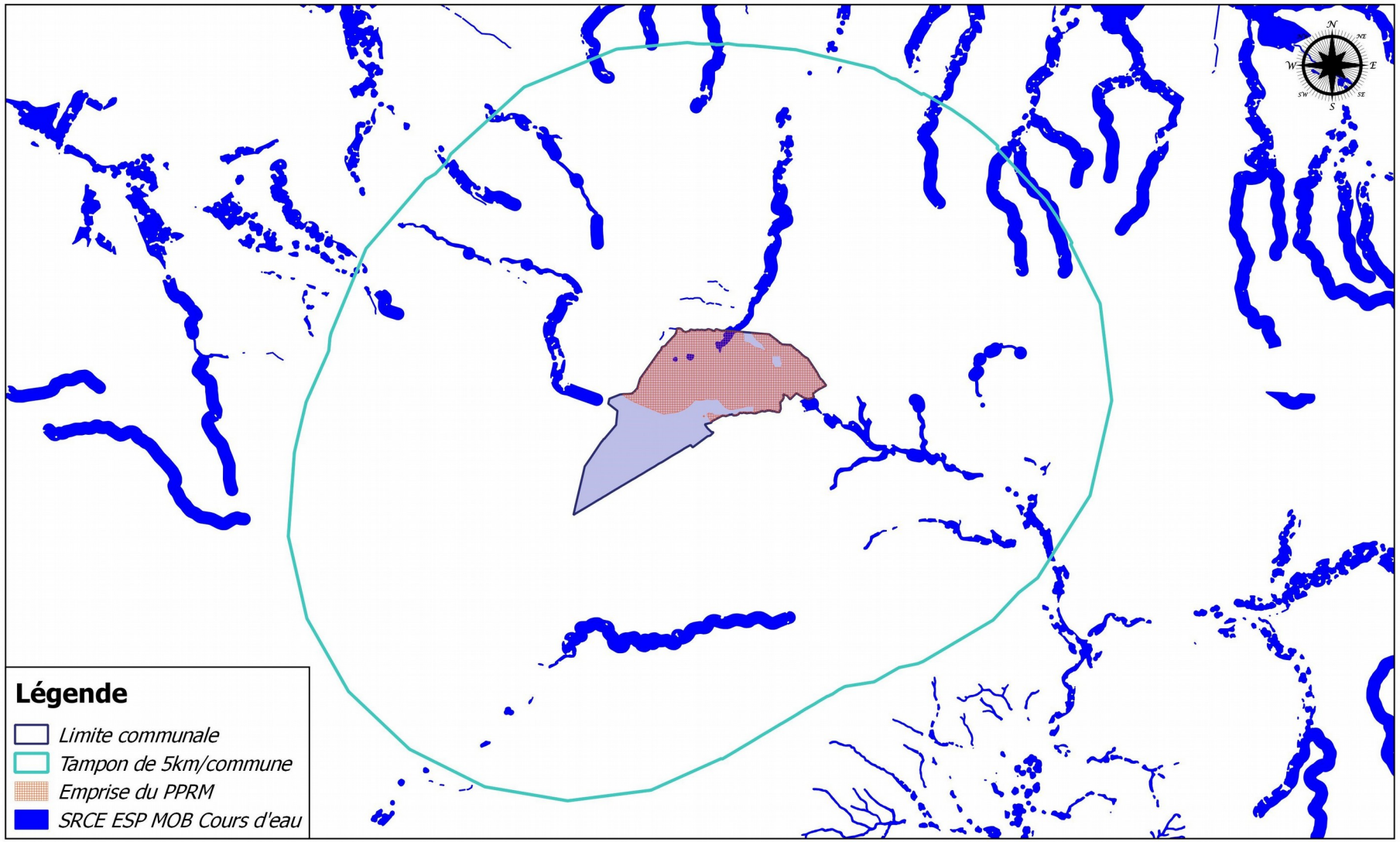

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

# Tableaux de synthèse N°1 : ZONES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-SAVOURNIN

| Identifiant | Nom Zone écologique (ZE) | Surface totale ZE (Ha) Notée S1 | Surface totale ZE intersectée par la commune (Ha) Notée S2 | Surface totale ZE intersectée par la commune et non impactée par le PPR (Ha) Notée S3 | Surface totale ZE (interceptée par la commune) impactée par le PPR (Ha) Notée S4 | (%) P1=S3/S2 *100 | (%) P2=S4/S2 *100 | (%) P3=S3/S1 *100 | (%) P4=S4/S1 *100 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Commune de Saint-Savournin** | | | | | | | | | |
| **Réseau Natura 2000** | | | | | | | | | |
| **Zones spéciales de conservation / Sites d'importance Communautaire (ZSC/SIC) – (Directive « Habitats, Faune, Flore »)** | | | | | | | | | |
| FR9301603 | Chaîne de l'étoile – Massif du Garlaban | 10 044,46 | 242,83 | 207,43 | 35,40 | 85,42 | 14,58 | 2,07 | 0,35 |
| **Zones de Protection Spéciales (ZPS) – (Directive « Oiseaux »)** | | | | | | | | | |
| - Sans objet - | | | | | | | | | |
| **Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** | | | | | | | | | |
| **ZNIEFF terrestre de type I** | | | | | | | | | |
| - Sans objet - | | | | | | | | | |
| **ZNIEFF terrestre de type II** | | | | | | | | | |
| 930020449 | Chaîne de l'étoile | 6 839,52 | 234,97 | 206,33 | 28,64 | 87,81 | 12,19 | 2,07 | 0,35 |
| **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Continuités écologiques et trames vertes et bleues** | | | | | | | | | |
| **RESERVOIRS** | | | | | | | | | |
| FR93RS334 | Basse Provence calcaire | 559,18 | 30,35 | 15,47 | 14,88 | 50,98 | 49,02 | 2,77 | 2,66 |
| FR93RS456 | Basse Provence calcaire | 1,16 | 1,14 | 1,14 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 98,19 | 0,00 |
| FR93RS571 | Basse Provence calcaire | 552,38 | 19,01 | 0,00 | 19,01 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 3,44 |
| FR93RS605 | Basse Provence calcaire | 27,62 | 23,28 | 23,28 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 84,29 | 0,00 |
| FR93RS724 | Basse Provence calcaire | 8 356,79 | 141,67 | 141,67 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 1,70 | 0,00 |
| FR93RS1199 | Basse Provence calcaire | 66,53 | 2,75 | 2,75 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 4,13 | 0,00 |
| FR93RS2053 | Basse Provence calcaire | 0,47 | 0,47 | 0,47 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 | 0,00 |
| **CORRIDORS** | | | | | | | | | |
| FR93CS350 | Basse Provence calcaire | 713,59 | 0,09 | 0,09 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 0,01 | 0,00 |
| FR93CS652 | Basse Provence calcaire | 329,22 | 270,82 | 40,81 | 230,00 | 15,07 | 84,93 | 12,40 | 69,86 |
| **ESPACE DE MOBILITE DES COURS D'EAU** | | | | | | | | | |
| 186 | Espace de mobilité des cours d'eau | 5,05 | 0,07 | 0,00 | 0,07 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 1,40 |
| 7291 | Espace de mobilité des cours d'eau | 59,92 | 4,44 | 0,00 | 4,44 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 7,41 |
| 7425 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,19 | 0,03 | 0,00 | 0,03 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 15,57 |
| 7426 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,03 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 2,86 |
| 7438 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,85 | 0,85 | 0,00 | 0,85 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 |
| 7441 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,31 | 0,31 | 0,00 | 0,31 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 |
| **Plans d'eaux, zones humides, zones rivulaires – COURS D'EAUS** | | | | | | | | | |
| - Sans objet | | | | | | | | | |

# Tableaux de synthèse N°2 : ZONES DANS LE TAMPON DE 5 KM AUTOUR DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

| Identifiant | Nom Zone écologique (ZE) | Surface totale ZE (Ha) Notée S1 | Surface totale ZE Intersectée par le tampon de 5 km autour de la commune (Ha) Notée S2 | Surface totale ZE intersectée par le tampon de 5 km autour de la commune et non impactée par le PPR (Ha) Notée S3 | Surface totale ZE (interceptée par le tampon de 5 km autour de la commune) impactée par le PPR (Ha) Notée S4 | (%) P1=S3/S2 *100 | (%) P2=S4/S2 *100 | (%) P3=S3/S1 *100 | (%) P4=S4/S1 *100 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Tampon de 5 km autour de Saint-Savournin** | | | | | | | | | |
| Réseau Natura 2000 | | | | | | | | | |
| **Zones spéciales de conservation / Sites d'importance Communautaire (ZSC/SIC) – (Directive « Habitats, Faune, Flore »)** | | | | | | | | | |
| FR9301603 | Chaîne de l'étoile – Massif du Garlaban | 10 044,46 | 4 973,27 | 4 937,87 | 35,40 | 99,29 | 0,71 | 49,16 | 0,35 |
| **Zones de Protection Spéciales (ZPS) – (Directive « Oiseaux »)** | | | | | | | | | |
| - Sans objet - | | | | | | | | | |
| **Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** | | | | | | | | | |
| **ZNIEFF terrestre de type I** | | | | | | | | | |
| - Sans objet - | | | | | | | | | |
| **ZNIEFF terrestre de type II** | | | | | | | | | |
| 930020449 | Chaîne de l'étoile | 6 839,52 | 3 628,55 | 3 599,91 | 28,64 | 99,21 | 0,79 | 52,63 | 0,42 |
| 930012453 | Massif du Garlaban | 4 011,75 | 1 279,71 | 1 279,71 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 31,90 | 0 |
| 930012467 | Montagne du Regagnas - pas de la Couelle - mont Olympe | 3 736,68 | 147,39 | 147,39 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 3,94 | 0 |
| **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Continuités écologiques et trames vertes et bleues** | | | | | | | | | |
| **RESERVOIRS** | | | | | | | | | |
| FR93RS216 | Basse Provence calcaire | 542,42 | 542,42 | 542,42 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 | 0 |
| FR93RS334 | Basse Provence calcaire | 559,18 | 557,10 | 542,22 | 14,88 | 97,33 | 2,67 | 96,97 | 2,66 |
| FR93RS455 | Basse Provence calcaire | 66,32 | 66,32 | 66,32 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 | 0 |
| FR93RS456 | Basse Provence calcaire | 1,16 | 1,16 | 1,16 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 | 0 |
| FR93RS458 | Basse Provence calcaire | 12,75 | 12,75 | 12,75 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 | 0 |
| FR93RS459 | Basse Provence calcaire | 17,27 | 17,27 | 17,27 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 | 0 |
| FR93RS461 | Basse Provence calcaire | 8,94 | 8,94 | 8,94 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 | 0 |
| FR93RS518 | Arrière-pays méditerranéen | 2 608,45 | 78,23 | 78,23 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 3,00 | 0 |
| FR93RS567 | Basse Provence calcaire | 1 558,14 | 196,91 | 196,91 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 12,64 | 0 |
| FR93RS571 | Basse Provence calcaire | 552,38 | 552,38 | 533,37 | 19,01 | 96,56 | 3,44 | 96,56 | 3,44 |
| FR93RS590 | Basse Provence calcaire | 171,62 | 171,62 | 171,62 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100,00 | 0 |
| FR93RS593 | Basse Provence calcaire | 126,37 | 88,82 | 88,82 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 70,28 | 0 |

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FR93RS604 | Basse Provence calcaire | 43,83 | 37,53 | 37,53 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 85,64 | 0 |
| FR93RS605 | Basse Provence calcaire | 27,62 | 27,62 | 27,62 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS606 | Basse Provence calcaire | 2,07 | 2,07 | 2,07 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS666 | Basse Provence calcaire | 691,31 | 399,79 | 399,79 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 57,83 | 0 |
| FR93RS724 | Basse Provence calcaire | 8 356,79 | 4 542,17 | 4 542,17 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 54,35 | 0 |
| FR93RS1143 | Basse Provence calcaire | 1 647,90 | 35,60 | 35,60 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 2,16 | 0 |
| FR93RS1171 | Basse Provence calcaire | 83,81 | 74,26 | 74,26 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 88,61 | 0 |
| FR93RS1173 | Basse Provence calcaire | 1 008,44 | 90,56 | 90,56 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 8,98 | 0 |
| FR93RS1177 | Basse Provence calcaire | 1,32 | 1,32 | 1,32 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS1178 | Basse Provence calcaire | 1,30 | 1,30 | 1,30 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS1184 | Basse Provence calcaire | 44,74 | 44,74 | 44,74 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS1199 | Basse Provence calcaire | 66,53 | 66,53 | 66,53 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS1205 | Basse Provence calcaire | 8,79 | 8,79 | 8,79 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS2041 | Basse Provence calcaire | 41,98 | 28,67 | 28,67 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 68,29 | 0 |
| FR93RS2042 | Basse Provence calcaire | 54,52 | 54,52 | 54,52 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS2050 | Basse Provence calcaire | 0,29 | 0,29 | 0,29 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93RS2053 | Basse Provence calcaire | 0,47 | 0,47 | 0,47 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| **CORRIDORS** | | | | | | | | | |
| FR93CS75 | Basse Provence calcaire | 340,00 | 340,00 | 340,00 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93CS297 | Basse Provence calcaire | 190,71 | 190,71 | 190,71 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93CS350 | Basse Provence calcaire | 713,59 | 713,59 | 713,59 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93CS449 | Basse Provence calcaire | 361,70 | 361,70 | 361,70 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93CS562 | Basse Provence calcaire | 77,85 | 77,85 | 77,85 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| FR93CS652 | Basse Provence calcaire | 329,22 | 329,22 | 99,22 | 230,00 | 30,14 | 69,86 | 30,14 | 69,86 |
| FR93CS655 | Basse Provence calcaire | 339,13 | 339,13 | 339,13 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| **ESPACE DE MOBILITE DES COURS D'EAU** | | | | | | | | | |
| 184 | Espace de mobilité des cours d'eau | 19,12 | 19,12 | 19,12 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 185 | Espace de mobilité des cours d'eau | 56,27 | 56,27 | 56,27 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 186 | Espace de mobilité des cours d'eau | 5,05 | 5,05 | 4,97 | 0,07 | 98,60 | 1,40 | 98,6 | 1,4 |
| 188 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,33 | 0,33 | 0,33 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 189 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,01 | 0,01 | 0,01 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 193 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,71 | 0,71 | 0,71 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 194 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,60 | 0,60 | 0,60 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 198 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,51 | 0,51 | 0,51 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 200 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,42 | 0,42 | 0,42 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 202 | Espace de mobilité des cours d'eau | 16,17 | 16,06 | 16,06 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 99,3 | 0 |
| 207 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,97 | 0,97 | 0,97 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 216 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,99 | 0,99 | 0,99 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 217 | Espace de mobilité des cours d'eau | 8,14 | 8,14 | 8,14 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 220 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,09 | 0,09 | 0,09 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 221 | Espace de mobilité des cours d'eau | 5,25 | 5,25 | 5,25 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 222 | Espace de mobilité des cours d'eau | 1,49 | 1,49 | 1,49 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 944 | Espace de mobilité des cours d'eau | 102,71 | 102,71 | 102,71 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 945 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 946 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,09 | 0,09 | 0,09 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 947 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,19 | 0,19 | 0,19 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 948 | Espace de mobilité des cours d'eau | 1,41 | 1,41 | 1,41 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 949 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,85 | 0,85 | 0,85 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 1015 | Espace de mobilité des cours d'eau | 49,73 | 48,15 | 48,15 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 96,81 | 0 |
| 1019 | Espace de mobilité des cours d'eau | 12,81 | 12,05 | 12,05 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 94,08 | 0 |
| 1020 | Espace de mobilité des cours d'eau | 13,56 | 13,56 | 13,56 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 6982 | Espace de mobilité des cours d'eau | 4 462,11 | 17,45 | 17,45 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 0,39 | 0 |
| 7127 | Espace de mobilité des cours d'eau | 39,80 | 1,80 | 1,80 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 4,52 | 0 |
| 7141 | Espace de mobilité des cours d'eau | 44,25 | 10,56 | 10,56 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 23,87 | 0 |
| 7193 | Espace de mobilité des cours d'eau | 51,85 | 39,03 | 39,03 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 75,27 | 0 |
| 7199 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,22 | 0,22 | 0,22 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7204 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,29 | 0,29 | 0,29 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7223 | Espace de mobilité des cours d'eau | 5,75 | 5,75 | 5,75 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7232 | Espace de mobilité des cours d'eau | 10,23 | 9,20 | 9,20 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 89,92 | 0 |
| 7237 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7238 | Espace de mobilité des cours d'eau | 4,68 | 4,68 | 4,68 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7243 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,15 | 0,15 | 0,15 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7255 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,18 | 0,18 | 0,18 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7258 | Espace de mobilité des cours d'eau | 31,19 | 31,19 | 31,19 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7267 | Espace de mobilité des cours d'eau | 3,14 | 3,14 | 3,14 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7268 | Espace de mobilité des cours d'eau | 53,14 | 36,66 | 36,66 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 68,99 | 0 |
| 7282 | Espace de mobilité des cours d'eau | 1,02 | 1,02 | 1,02 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7291 | Espace de mobilité des cours d'eau | 59,92 | 59,92 | 55,48 | 4,44 | 92,59 | 7,41 | 92,59 | 7,41 |
| 7357 | Espace de mobilité des cours d'eau | 9,48 | 9,48 | 9,48 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7381 | Espace de mobilité des cours d'eau | 12,04 | 12,04 | 12,04 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7383 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,64 | 0,64 | 0,64 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7384 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,63 | 0,63 | 0,63 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 99,18 | 0 |
| 7387 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7391 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,32 | 0,26 | 0,26 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 82,09 | 0 |
| 7394 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7397 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7398 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,02 | 0,02 | 0,02 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7399 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,04 | 0,04 | 0,04 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7402 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,86 | 0,86 | 0,86 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7403 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7406 | Espace de mobilité des cours d'eau | 13,02 | 13,02 | 13,02 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7411 | Espace de mobilité des cours d'eau | 21,10 | 21,10 | 21,10 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7413 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,27 | 0,27 | 0,27 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7414 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7415 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7417 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7425 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,19 | 0,19 | 0,16 | 0,03 | 84,43 | 15,57 | 84,43 | 15,57 |
| 7425 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,19 | 0,19 | 0,16 | 0,03 | 84,43 | 15,57 | 84,43 | 15,57 |
| 7426 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,00 | 97,14 | 2,86 | 97,14 | 2,86 |
| 7428 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,09 | 0,09 | 0,09 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7434 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,68 | 0,68 | 0,68 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7438 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,85 | 0,85 | 0,00 | 0,85 | 0,00 | 100,00 | 0 | 100 |
| 7441 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,31 | 0,31 | 0,00 | 0,31 | 0,00 | 100,00 | 0 | 100 |
| 7443 | Espace de mobilité des cours d'eau | 20,09 | 20,09 | 20,09 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| 7446 | Espace de mobilité des cours d'eau | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 100 | 0 |
| **Plans d'eaux, zones humides, zones rivulaires – COURS D'EAUS** | | | | | | | | | |
| FR93RS2352 | Secteur des Côtiers, du Rhône<br>Au cap Bénat inclus | 2,03 | 2,01 | 2,01 | 0,00 | 100,00 | 0,00 | 99,05 | 0,00 |

# *Annexe 4 : Extraction de la base de données BATRAME*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## BATRAME

**BASE TERRITORIALE REGIONALE**
**AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

Document généré le 12/12/2018 à 13:37:43 par l'application BATRAME - http://batrame-paca.fr/

## Territoire sélectionné

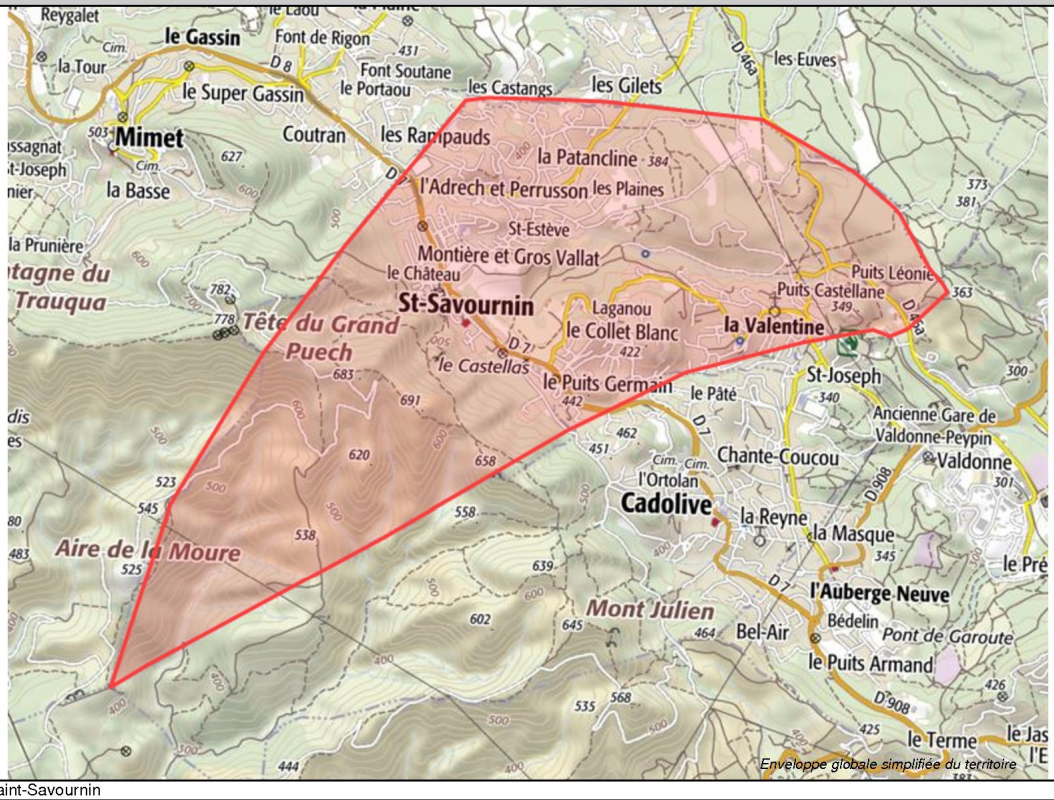


Saint-Savournin

## Thématiques sélectionnées

Projet d'intérêt Général ; Réserve de Biosphère (RBS) ; Réserve de Biosphère (RBS) avec détail des zones - Zone centrale ; Réserve de Biosphère (RBS) avec détail des zones - Zone tampon ; Réserve de Biosphère (RBS) avec détail des zones - Zone de coopération ; Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR ; Stat. communale observations naturalistes SILENE ; ZNIEFF Mer Type II (ZNIEFF) ; ZNIEFF Mer Type I (ZNIEFF) ; ZNIEFF Terre Type II (ZNIEFF) ; ZNIEFF Terre Type I (ZNIEFF) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Site d'importance communautaire ; Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Proposition de Site d'importance communautaire ; Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Zone spéciale de conservation ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels ; Zone du Plan National d'Action Aigle de Bonelli - Domaines Vitaux ; Zone du Plan National d'Action Aigle de Bonelli - Erratisme ; Zone du Plan National d'Action Tortue d'Hermann ; Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ; Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) avec détail des zones ; Parc National (PN) ; Parc National (PN) avec détail des zones - Aire Maritime Adjacente ; Parc National (PN) avec détail des zones - Aire d'adhésion ; Parc National (PN) avec détail des zones - Aire optimale d'adhésion ; Parc National (PN) avec détail des zones - Coeur Terrestre ; Parc National (PN) avec détail des zones - Coeur Marin ; Réserve Biologique gérée par l'ONF ; Réserve Intégrale de Parc National (RI) ; Réserve Naturelle Géologique - Périm. Protect. ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Réserve Naturelle Régionale (RNR) ; SRCE - Corridors écologiques ; SRCE - Cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique ; SRCE - Indicateur de pression sur les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) ; SRCE - Localisation des actions prioritaires ; SRCE - Petite région naturelle ; SRCE - Plans d'eau, zones humides et zones rivulaires ; SRCE - Réservoir de biodiversité ; SRCE - Unité biogéographique

# Nature et biodiversité

## Dispositif de protection transitoire et projet

### Projet d'intérêt Général

Projet d'intérêt Général pour préserver un territoire des enjeux environnementaux exceptionnels, dans l'attente de mise en place de mesures réglementaires

| Code du Projet d'Intérêt Général (PIG) | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du PIG | Type de procédure (A=Arrêté) | Date de la procédure | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

## Engagement international

### Réserve de Biosphère (RBS)

| Code officiel de la réserve | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la réserve | Date d'arrêté préfectoral de classement | Superficie (hectares) | Observation | Site Internet de la Réserve de Biosphère | Photos |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | |

### Réserve de Biosphère (RBS) avec détail des zones - Zone centrale

| Code officiel de la réserve | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la réserve | Date d'arrêté préfectoral de classement | Superficie officielle (hectares) | Observation | Site Internet de la Réserve de Biosphère | Carte PDF | Carte interactive | Photos |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

### Réserve de Biosphère (RBS) avec détail des zones - Zone tampon

| Code officiel de la réserve | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la réserve | Date d'arrêté préfectoral de classement | Superficie officielle (hectares) | Observation | Site Internet de la Réserve de Biosphère | Carte PDF | Carte interactive | Photos |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

### Réserve de Biosphère (RBS) avec détail des zones - Zone de coopération

| Code officiel de la réserve | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la réserve | Date d'arrêté préfectoral de classement | Superficie officielle (hectares) | Observation | Site Internet de la Réserve de Biosphère | Carte PDF | Carte interactive | Photos |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

### Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR

| Code | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom | Date de création | Caractéristique générale | Caractéristique écologique | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

## Inventaire Patrimonial

### Stat. communale observations naturalistes SILENE

Statistiques communales des observations naturalistes du Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes (SILENE)

| Code INSEE | Commune(s) | Nom commune | Observation communale SILENE |
|---|---|---|---|
| 13101 | SAINT-SAVOURNIN | SAINT-SAVOURNIN | |

### ZNIEFF Mer Type II (ZNIEFF)

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Marine de Type 2 (Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui

offrent des potentialités biologiques importantes)

| Code MNHN de la ZNIEFF | Commune (s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la ZNIEFF | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | |

### ZNIEFF Mer Type I (ZNIEFF)

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Marine de Type 1 (Superficie généralement limitée)

| Code MNHN de la ZNIEFF | Commune (s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la ZNIEFF | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | |

### ZNIEFF Terre Type II (ZNIEFF)

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Terrestre de Type 2 (Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes)

| Code MNHN de la ZNIEFF | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la ZNIEFF | Superficie (hectares) | Fiche | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 930020449 | SAINT-SAVOURNIN | 3.44 | 39.78 | Chaîne de L'Etoile | 6839.52 | | |

### ZNIEFF Terre Type I (ZNIEFF)

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Terrestre de Type 1 (Superficie généralement limitée)

| Code MNHN de la ZNIEFF | Commune (s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la ZNIEFF | Superficie (hectares) | Fiche | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | |

## Protection contractuelle

### Parc Naturel Régional (PNR)

Parc Naturel Régional (Concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire de développement économique et social et d'éducation et de formation du public)

| Identifiant du parc | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du parc | Procédure | Numéro de procédure | Date de classement | Superficie (hectares) | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

### Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Site d'importance communautaire

| Code officiel européen | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du site | Date inscription liste alpine | Date inscription liste méditerranéenne | Avancement DOCOB | Code objet de l'inventaire | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | | |

### Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Proposition de Site d'importance communautaire

| Code officiel européen | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du site | Date inscription liste alpine | Date inscription liste méditerranéenne | Avancement DOCOB | Code objet de l'inventaire | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | | |

### Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Zone spéciale de conservation

| Code officiel européen | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du site | Date désignation arrêté ministériel | Avancement DOCOB | Code objet de l'inventaire | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive | Arrêté de désignation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

| Code officiel européen | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du site | Date désignation arrêté ministériel | Avancement DOCOB | Code objet de l'inventaire | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive | Arrêté de désignation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FR9301603 | Saint-Savournin | 2.42 | 41.04 | CHAINE DE L'ETOILE - MASSIF DU GARLABAN | 2010-02-16 | 2_DOCOB ACHEVE | PR107 | 10044.46 | | | | |

### Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)

| Code officiel | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du site | Commentaire | Avancement DOCOB | Code objet de l'inventaire | Superficie (hectares) | Fiche | Carte PDF | Carte interactive | Arrêté de désignation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | | |

### Terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels

Terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels PACA (CEN PACA)

| Identifiant du site | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du site | Type de maîtrise | Type de milieu | Superficie (hectares) | Lien Internet des Sites | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

### Zone du Plan National d'Action Aigle de Bonelli - Domaines Vitaux

Zone du Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli - Domaines Vitaux

| Nom du domaine vital | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nombre total de site | Nombre de site occupé | Nombre de site vacant | Nombre de couple d'Aigle Royal | Nombre de couple Percnopter | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Est-Bouches-du-Rhône | SAINT-SAVOURNIN | 0.32 | 41.17 | 9 | 6 | 3 | 1 | 0 | |

### Zone du Plan National d'Action Aigle de Bonelli - Erratisme

Zone du Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli - Erratisme

| Nom de la zone d'erratisme | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Précision de la donnée | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | |

### Zone du Plan National d'Action Tortue d'Hermann

Zone du Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann

| Code officiel | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du plan d'action | Type de procédure (A=Arrêté; D=décret) | Date de la procédure | Type de Sensibilité | Superficie (hectares) | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

## Protection réglementaire

### Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (Mesures qui favorisent la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, àla reproduction, au repos ou àla survie d'espèces protégées)

| Code officiel | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de l'arrêté | Date procédure | Superficie (hectares) | Commentaire | Fiche INPN-MNHN | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

## Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) avec détail des zones

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (Mesures qui favorisent la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou àla survie d'espèces protégées)

| Code officiel | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de l'arrêté | Date procédure | Superficie (hectares) | Commentaire | Fiche INPN-MNHN | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

## Parc National (PN)

| Nom du parc | Commune (s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Procédure | Numéro de la procédure | Date de la procédure | Superficie (hectares) | Sites internet | Texte réglementaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | |

## Parc National (PN) avec détail des zones - Aire Maritime Adjacente

| Nom du parc | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Procédure | Numéro de procédure | Date de classement | Superficie (hectares) | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

## Parc National (PN) avec détail des zones - Aire d'adhésion

| Nom du parc | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Procédure | Numéro de procédure | Date de classement | Superficie (hectares) | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

## Parc National (PN) avec détail des zones - Aire optimale d'adhésion

| Nom du parc | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Procédure | Numéro de procédure | Date de classement | Superficie (hectares) | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

## Parc National (PN) avec détail des zones - Coeur Terrestre

| Nom du parc | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Procédure | Numéro de procédure | Date de classement | Superficie (hectares) | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

## Parc National (PN) avec détail des zones - Coeur Marin

| Nom du parc | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Procédure | Numéro de procédure | Date de classement | Superficie (hectares) | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

## Réserve Biologique gérée par l'ONF

| Code ONF de la réserve | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la Réserve Biologique | Type de l'ensemble (Dirigée/Intégrée/ Mixte) | Forêt domaniale (DO) ou autre soumise (AS) | Existante (E) ou arrêté en cours après avis favorable du CNPN (F) | Date de l'Arrêté | Superficie (hectares) | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

### Réserve Intégrale de Parc National (RI)

| Nom | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Date de la procédure | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | |

### Réserve Naturelle Géologique - Périm. Protect.

Périmètre de Protection des Réserves Naturelles Géologiques

| Nom du PPRNG | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Date de procédure | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | |

### Réserve Naturelle Nationale (RNN)

| Code de la Réserve Naturelle Nationale | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la réserve Naturelle Nationale | Remarques | Superficie officielle (hectares) | Site Internet des Réserves Naturelles | Fiche | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | |

### Réserve Naturelle Régionale (RNR)

| Code de la Réserve Naturelle Régionale | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la Réserve Naturelle Régionale | Date d'arrêté préfectoral de classement | Superficie officielle (hectares) | Observations | Site Internet des Réserves Naturelles | Texte réglementaire | Carte PDF | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | | | | | |

### SRCE - Corridors écologiques

| Identifiant du corridor écologique | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la région biogéographique relative au corridor | Objectif assigné | Descriptif du milieu majoritairement présent | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FR93CS652 | SAINT-SAVOURNIN | 82.22 | 45.74 | Basse Provence calcaire | A préserver | Trame Forestière | |

### SRCE - Cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique

| Identifiant | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | Nature | Descriptif du milieu majoritairement présent | Est un corridor ? (T=Oui, F=NON) | Est un réservoir ? (T=Oui, F=NON) | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | |

### SRCE - Indicateur de pression sur les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB)

| Identifiant | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Classe de pression | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | SAINT-SAVOURNIN | 0.00 | 0.09 | Faible | |
| 2 | SAINT-SAVOURNIN | 0.03 | 66.56 | Moyen | |
| 3 | SAINT-SAVOURNIN | 0.07 | 33.35 | Fort | |

### SRCE - Localisation des actions prioritaires

| Identifiant | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Libellé de l'action | Nature de l'obstacle | Site géographique où se situe l'obstacle de l'action | Ouvrages faisant obstacle | Espèce aquatique migratrice concernée par l'obstacle | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FR93APS204 | SAINT-SAVOURNIN | 3.24 | 63.14 | Ouvrages de franchissement | Infrastructures linéaires de transport | Belcodène - Fuveau | Fuveau | | |

## SRCE - Petite région naturelle

| Code | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom | Superficie (hectares) | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BPC05 | SAINT-SAVOURNIN | 0.24 | 75.54 | Bassin d'Aix - Durance - Pays d'Aygues - Lubéron sud | 189335.19 | |

## SRCE - Plans d'eau, zones humides et zones rivulaires

| Identifiant | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom du sou bassin versant | Objectif assigné | Descriptif du milieu majoritairement présent | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aucune donnée | | | | | | | |

## SRCE - Réservoir de biodiversité

| Identifiant du réservoir | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom de la région biogéographique relative au réservoir | Objectif assigné | Descriptif du milieu majoritairement présent | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FR93RS1199 | SAINT-SAVOURNIN | 4.09 | 0.46 | Basse Provence calcaire | A remettre en bon état | Réservoir Complémentaire | |
| FR93RS2053 | SAINT-SAVOURNIN | 100.00 | 0.08 | Basse Provence calcaire | A préserver | Réservoir Complémentaire | |
| FR93RS334 | SAINT-SAVOURNIN | 5.42 | 5.12 | Basse Provence calcaire | A remettre en bon état | Trame forestière | |
| FR93RS456 | SAINT-SAVOURNIN | 98.68 | 0.19 | Basse Provence calcaire | A remettre en bon état | Trame forestière | |
| FR93RS571 | SAINT-SAVOURNIN | 3.40 | 3.17 | Basse Provence calcaire | A remettre en bon état | Trame forestière | |
| FR93RS605 | SAINT-SAVOURNIN | 84.12 | 3.93 | Basse Provence calcaire | A préserver | Trame Semi-Ouverte | |
| FR93RS724 | SAINT-SAVOURNIN | 1.70 | 24.01 | Basse Provence calcaire | A remettre en bon état | Trame Semi-Ouverte | |

## SRCE - Unité biogéographique

| Code | Commune(s) | % de l'entité dans le territoire | % du territoire couvert | Nom | Superficie (hectares) | Carte interactive |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BPC | SAINT-SAVOURNIN | 0.06 | 100.00 | Basse Provence calcaire | 1005998.33 | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Direction Départementale
des territoires et de la mer
Service Urbanisme
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3

04 91 28 40 40
ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale, de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Sous-Sol Canalisations
16 rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

**Projet soumis à l'avis de la commune (Association)**

**VERSION 2**

# COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (P.P.R.M.)

## *3 – REGLEMENT*

# SOMMAIRE

**CHAPITRE I.....5**

**Portée du règlement P.P.R.M Disposition générale 5**
I.1 Le champ d'application.....5
I.1.a Le cadre réglementaire.....5
I.1.b La définition du zonage réglementaire.....5
I.1.c La portée du P.P.R.M.....9
I.2 Les autres réglementations à appliquer.....10
I.2.a Gestion et travaux forestiers.....10
I.2.b Gestion des réseaux.....10
I.3 Définitions au sens du présent règlement.....11
I.3.a Définition de la notion de « vulnérabilité d'usage » lors de changement de destination en Zones ROUGE, VIOLET ou MARRON.....11
I.3.b Définition de la notion de « changement d'affectation ».....14
I.3.c Définition de la notion d' « équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ».....14
I.3.d Définition de la notion de « constructions annexes ».....14
I.3.e Définition de la notion d' « extension ».....15
I.3.f Définition de la notion d' « Habitat Léger de Loisirs ».....15

**CHAPITRE II.....17**

**Réglementation des projets 17**
II.1 Dispositions applicables aux projets en Zones VIOLET Vi.....18
Article II.1.a Interdictions.....18
Article II.1.b : Autorisations.....19
Article II.1.c : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation 21
II.2 Dispositions applicables aux projets en Zones ROUGE R.....24
Article II.2.a Interdictions.....24
Article II.2.b : Autorisations.....25
Article II.2.c : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation 27
II.3 Dispositions applicables aux projets en Zones MARRON M.....30
Article II.3.a : Interdictions.....30
Article II.3.b : Autorisations.....31
Article II.3.c : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation 33
II.4 Dispositions applicables aux projets en Zones BLEU B.....38
Article II.4.a : Interdictions.....38
Article II.4.b : Autorisations.....39
Article II.4.c : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation 40
II.5 Dispositions applicables aux projets en Zones VERT Ve.....45
Article II.5.a : Autorisations.....45

Article II.5.b : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation 45

**CHAPITRE III ..... 49**

**Mesures sur les biens et activités existants 49**

**CHAPITRE IV ..... 51**

**Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 51**
IV.1 Mesures visant la sécurité et l'information du public ..... 52
IV.1.a Pour la commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) 52
IV.1.b Pour les personnes privées, physiques ou morales ..... 52
IV.1.c Pour les concessionnaires de réseaux destinés aux publics : routes, énergies, eau potable, assainissement, communications. ..... 53

# CHAPITRE I

## PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.M
## DISPOSITION GENERALE

## I.1 Le champ d'application

Le présent règlement du P.P.R.M. s'applique aux parties du territoire de la commune de Saint-Savournin concernées par des aléas miniers résiduels.

### I.1.a Le cadre réglementaire

La loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Les modalités d'application de la loi ont été définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les Plans de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) sont élaborés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du Code Minier, c'est à dire « dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N) ». En conséquence, ces plans (P.P.R.M.) emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. La procédure d'élaboration est définie à l'instar des P.P.R.N. par les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'article L. 174-5 déjà cité ci-dessus précise que les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dispositions de l'article L 561-3 du Code de l'Environnement) ne sont pas applicables aux plans de prévention des risques miniers.

### I.1.b La définition du zonage réglementaire

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le P.P.R.M. délimite, en tant que besoin, les zones directement exposées à des risques et d'autres zones non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Afin de définir ces zones réglementaires du P.P.R.M., au préalable, deux types d'enjeux ont été distingués:

- ✓ Les espaces urbanisés qui se caractérisent notamment par un faisceau d'indices comme le nombre de constructions existantes, la distance du terrain par rapport au bâti existant, la continuité des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.
- ✓ Les espaces non urbanisés comprenant les zones agricoles, les zones naturelles et forestières, les zones d'urbanisation diffuse...

Les aléas miniers identifiés (affaissement, effondrement, tassement, glissement,...) sur le territoire communal sont présentés dans le rapport de présentation du présent P.P.R.M.

Le croisement des différents aléas et des enjeux a, ensuite, conduit à retenir et définir des zones **VIOLET V**i, **ROUGE R**, **MARRON M**, **BLEU B** et **VERT V**e.

Ainsi, le zonage réglementaire du P.P.R.M. de la commune de Saint-Savournin comprend :

- ✓ des **zones VIOLET Vi correspondant à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa (très préjudiciable) effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour ou situés à l'intérieur des périmètres de protection définies autour des puits traités par bouchon autoportant.** Dans ces zones, il n'existe pas de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. D'une manière générale, la construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante du bâti existant sont autorisés.
- ✓ des **zones ROUGE R correspondant à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa très préjudiciable (de par sa nature ou son niveau)**. Dans ces zones, il n'existe pas non plus de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. A l'instar de la zone **VIOLET**, d'une manière générale, la construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante et des extensions mesurées du bâti existant sont autorisés.
- ✓ des **zones MARRON M correspondant à des espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers**. Il convient de préserver ces zones de toute urbanisation dans l'objectif de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. L'entretien, la gestion courante et les extensions limitées du bâti existant ainsi que les projets nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière y sont autorisés sous condition.
- ✓ des **zones BLEU B correspondant à des espaces urbanisées qui sont directement exposés à des aléas miniers** pour lesquels il existe des mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables par un propriétaire individuel ou par la collectivité. La construction y est admise sous condition.
- ✓ des **zones VERT Ve correspondant à des espaces urbanisées ou non, exposés exclusivement à un aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée.** La construction y est admise sous condition.

Le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) de la commune de Saint-Savournin, cartographié à l'échelle du 1/2500, est établi à partir du croisement des différents aléas miniers et des enjeux suivant la méthode explicitée ci-après.

Les aléas miniers résiduels sont au nombre de 7 auxquels il faut rajouter un pseudo-aléa: les périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant indicées ***P***.

Par commodité, des lettres ont été affectées aux différents aléas en fonction de leur nature et de leurs niveaux (d'aléa) suivant la nomenclature indiquée dans le tableau 1 ci-dessous.

| Nature de l'aléa / Niveau de l'aléa | Affaissement progressif | Effondrement Localisé Sur ouvrage débouchant au jour | Effondrement localisé sur travaux souterrains | Tassement | Glissement | Echauffement | Inondation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Faible intensité très limitée** | **@** | | | | | | |
| **Faible** | ***a*** | ***o*** | ***e*** | ***t*** | ***g*** | ***f*** | ***i*** |
| **Moyen intensité modérée** | | | | | | | ***î*** |
| **Moyen** | ***â*** | ***O*** | ***E*** | | ***G*** | ***F*** | |
| **Moyen intensité élevée** | | | | | | | ***I*** |
| **Moyen à caractère cassant** | ***A*** | | | | | | |
| **Fort** | | | | | | | ***Î*** |

**Tableau 1 : Indices des aléas miniers**

Ces aléas sont reportés sur la carte des aléas (Pièce n° 4, Annexe 4-1) et le plan de zonage réglementaire (Pièce n° 2).

Les secteurs exposés aux aléas trop préjudiciables (lettres en rouge ou violet du tableau 1) sont classés en zones **ROUGE R** ou **VIOLET Vi** suivant la méthode exposée dans le tableau 2 ci-après.

| | **Enjeux** | |
|---|---|---|
| **Aléas miniers** | **Zone urbanisée** | **Zone non urbanisée** |
| *Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour*, quel que soit le niveau d'aléa ***o*** et ***O***<br>***ou/et***<br>Périmètres de protection autour des *puits traités par bouchon autoportant* ***P***<br><br>Et en présence éventuelle des autres aléas | **Vi** | **Vi** |
| *Affaissement (cassant)* **Moyen *A***<br>***ou/et***<br>*Effondrement localisé lié aux travaux souterrains* **Moyen *E***<br>***ou/et***<br>*Tassement* **faible*t***<br>***ou/et***<br>*Glissement* **faible *g* Moyen *G***<br>***ou/et***<br>*Echauffement* **Moyen *F***<br>***ou/et***<br>*Inondation* **Moyen (élevée) *I*, Fort *Î***<br><br>Et en l'absence d'aléa *Effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour* **Faible *o***, **Moyen *O*** et en dehors des périmètres de protection autour des *puits traités par bouchon autoportant* ***P***<br><br>Et en présence éventuelle des autres aléas | **R** | **R** |

**Tableau 2 : Détermination des zones R et Vi du plan de zonage de la commune de Saint-Savournin**

Ainsi les zones **R** ne peuvent pas être déclinées avec les indices o, O ou P contrairement aux zones **V**i (par exemple **V**i (o), **V**i (o, E, T, F), **V**i (O, P, A), etc.)

Les secteurs **exclusivement** exposés aux aléas ***@, a , â, e, f,*** *ou* ***i/î*** (lettres en noir du tableau 1) sont classés en zones **VERT Ve**, **BLEU B** (**B1**, **B2** et **B3)** ou **MARRON M** (**M1**, **M2** et **M3)** suivant la méthode exposée dans le tableau 3 suivant :

| | **Enjeux** | |
|---|---|---|
| **Aléas miniers** | **Zone urbanisée** | **Zone non urbanisée** |
| *Affaissement (souple)*<br>**Faible intensité très limitée @** | **Ve** | **Ve** |
| Sans *aléa affaissement*<br>mais en présence d'aléa(s) ***e, f,*** *ou* ***i/ î*** | **B1** | **M1** |
| *Affaissement (souple)*<br>**Faible intensité très limitée @**<br>en présence d' aléa(s) ***e, f*** *ou* ***i/ î*** | **B2** | **M2** |
| *Affaissement (souple)*<br>**Faible a** ou **Moyen â**<br>en présence éventuelle d'aléa(s) ***e, f*** *ou* ***i/ î*** | **B3** | **M3** |

**Tableau 3 : Détermination des zones Ve, B et M du plan de zonage de la commune de Saint-Savournin**

Pour les zones **VERT Ve**, **BLEU B** et **MARRON M**, la présence ou non de l'alea affaissement ou un niveau d'alea affaissement différent permet de distinguer ces zones réglementées.

Pour une zone du tableau ci-dessus, par exemple la zone **B2**, outre la nécessaire présence de l'aléa affaissement faible d'intensité très limitée (***@***), la zone **B2** inclut également l'aléa effondrement localisé lié à des travaux souterrains (***e***), et/ou l'aléa échauffement de niveau faible (***f***), et/ou l'aléa inondation de niveau faible (***i***) ou moyen d'intensité élevée (***î***).
Autrement dit, la zone **B2** se décline en zones **B2** (e), **B2** (f), **B2** (i), **B2** (î) ou **B2** (e, f), **B2** (e, i), **B2** (e, î), **B2** (f, i), **B2** (f, î) ou **B2** (e, f, i), **B2** (e, f, î).

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) précise les mesures associées aux différentes zones réglementaires (**V**i, **R**, **M**, **B** et **V**e).

### I.1.c La portée du P.P.R.M.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités **existants**[1] ainsi qu'à l'implantation de toutes **nouvelles** constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Les Plans de Prévention des Risques Miniers peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations (Art. R. 126-1 Code de la construction).

[1] La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps des règles, est celle d'approbation du présent P.P.R.M.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et avant l'approbation du P.P.R.M., le règlement du P.P.R.M. peut imposer des mesures visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions, à réaliser dans **un délai maximum de 5 ans** après l'approbation du P.P.R.M., ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan (en application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement).

Selon l'article L. 562-1-II-3° du Code de l'Environnement, un P.P.R.M. peut également définir **des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** dans les zones exposées aux risques qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

## I.2 Les autres réglementations à appliquer

### I.2.a Gestion et travaux forestiers

En particulier dans **les zones exposées aux mouvements de terrain,** les travaux et les coupes de bois devront garantir une gestion durable des zones boisées, selon les prescriptions des articles L. 124-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants du Code Forestier (nouveau).

En application de l'article L. 341-5 du Code Forestier (nouveau), l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, sont reconnus nécessaires au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (alinéa 1dudit article) et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels (alinéa 9 dudit article).

Les boisements sont autorisés sous réserve que le peuplement soit réalisé en essences résistantes aux chocs (chutes de blocs). L'exploitation du bois devra éviter les trouées de trop grandes dénivelées. Ces exploitations seront soumises à autorisation des autorités compétentes et un plan d'exploitation devra être joint à la demande.

### I.2.b Gestion des réseaux

En application de l'article L. 732-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

En application de l'article L. 732-2 du Code de la Sécurité Intérieure, afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés à l'article L. 732-1 désignent un responsable au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département.

Afin d'assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires (définis à l'article R. 732-1 du Code de la Sécurité Intérieure), l'article R. 732-3 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit notamment que les exploitants mentionnés à l'article L 732-1 susvisé prennent toutes mesures pour :

- ✓ Protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles,
- ✓ Alerter **sans délai** l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de leurs installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

En application de l'article L. 732-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements.

En application de l'article L. 732-4 du Code de la Sécurité Intérieure, afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés à l'article L. 733 désignent un responsable au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité lorsque leur activité dépasse les limites du département.

## I.3 Définitions au sens du présent règlement

### I.3.a Définition de la notion de « vulnérabilité d'usage » lors de changement de destination en Zones ROUGE, VIOLET ou MARRON

Définition de la « vulnérabilité d'usage » après la recodification du Code de l'Urbanisme de 2015

L'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme distingue cinq classes de constructions. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations par l'article R. 151-28 du Code de l'Urbanisme :

- ✓ l'habitation :
  - ✓ logement,
  - ✓ hébergement.
- ✓ le commerce et les activités de service :
  - ✓ artisanat et commerce de détail,
  - ✓ restauration,
  - ✓ commerce de gros,
  - ✓ activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
  - ✓ hébergement hôtelier et touristique,
  - ✓ cinéma.
- ✓ l'exploitation agricole ou forestière :
  - ✓ exploitation agricole,
  - ✓ exploitation forestière.
- ✓ les équipements d'intérêt collectif et services publics :
  - ✓ locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
  - ✓ locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
  - ✓ établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
  - ✓ salles d'art et de spectacles,
  - ✓ équipements sportifs,
  - ✓ autres équipements recevant du public.
- ✓ les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :
  - ✓ industrie,
  - ✓ entrepôt,
  - ✓ bureau,
  - ✓ centre de congrès et d'exposition.

On distingue le changement de destination entre destinations et le changement de destination entre sous-destinations.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination (entre destinations), il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme à une autre de ces catégories.

Il existe également un changement de destination entre sous-destinations. Ce changement de destination peut être soumis à autorisation d'urbanisme lorsque « le changement de sous-destination » (passage d'une des 20 sous-destinations à une autre) s'accompagne de travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment.
Ces 20 classes de sous-destination ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité en 3 catégories : **B**, **C** et **D**. A été ajoutée une catégorie de vulnérabilité spécifique (**A**) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, tels que définis dans le présent règlement.

**A** : établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques.

**B** : locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le Code du Tourisme) font partie des locaux de logement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

**C** : locaux d'activités : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition.

**D** : locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement. Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : **A > B > C>D**.

Par exemple, la transformation d'une remise (catégorie **D**) en commerce (catégorie **C**) va dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité (**C > D**), tandis que la transformation d'une école (catégorie **A**) en commerce (catégorie **C**) réduit cette vulnérabilité (**C < A**).

A noter :

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (**B**), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Définition de la « vulnérabilité d'usage » avant la recodification du Code de l'Urbanisme de 2015

L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme distinguait neuf classes de constructions :

- ✓ l'habitation,
- ✓ l'hébergement hôtelier,
- ✓ les bureaux,
- ✓ le commerce,
- ✓ l'artisanat,
- ✓ l'industrie,
- ✓ l'exploitation agricole ou forestière,
- ✓ la fonction d'entrepôt,
- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.
Ces 9 classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité en 3 catégories : **B**, **C** et **D**. A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (**A**) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, tels que définis dans le présent lexique.

**A** : établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques.

**B** : locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

**C** : locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie.

**D** : locaux de stockage : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement. Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : **A > B > C>D**.

Par exemple, la transformation d'une remise (catégorie **D**) en commerce (catégorie **C**) va dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité (**C > D**), tandis que la transformation d'une école (catégorie **A**) en commerce (catégorie **C**) réduit cette vulnérabilité (**C < A**).

A noter :

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (**B**), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

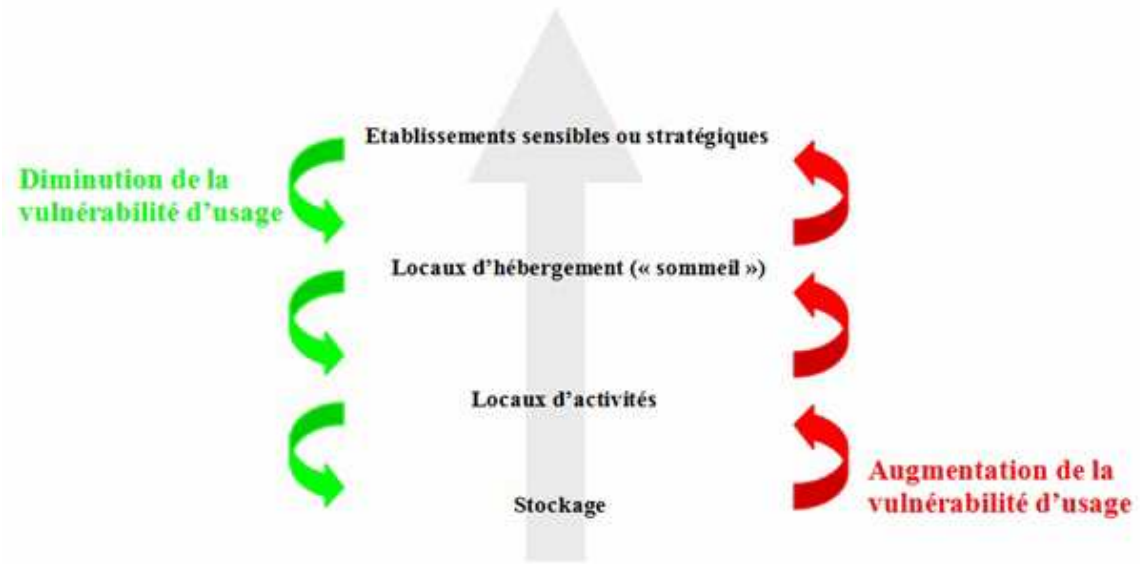


### I.3.b Définition de la notion de « changement d'affectation »

Sera considéré comme un changement d'affectation, l'aménagement des parties d'un bâtiment non comptabilisées dans le calcul de la surface de plancher (garage, cave, cellier,…).

Par exemple : dans une maison individuelle, transformation du garage en chambre à coucher.

### I.3.c Définition de la notion d' « équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics »

**Equipements techniques ou infrastructures de transport:**

Il s'agit de tous les installations techniques édifiés par des services publics sans occupation humaine permanente, tels que les infrastructures routières, ferroviaires, les postes de transformation, les poteaux, pylônes et réseaux secs de distribution d'énergie (gaz, électricité,...) et de télécommunications (Internet, fibre optique,...), des réseaux humides (eau potable, assainissement, etc.)...

**Ouvrages techniques:**

Il s'agit des ouvrages de production, de distribution/approvisionnement ou de traitement tels que les centrales électriques, les centrales photovoltaïques, les éoliennes, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relevage d'eau, les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau…

### I.3.d Définition de la notion de « constructions annexes »

Dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis ou garage...

### I.3.e Définition de la notion d' « extension »

Extension de construction existante : Au sens du présent règlement, elle s'entend en continuité et/ou en discontinuité avec les bâtiments déjà existants à la date d'approbation du P.P.R.M., sur l'emprise foncière de la construction existante.

L'extension peut être réalisée par :

- ✓ l'extension de l'emprise au sol, qui constitue une augmentation de l'emprise au sol existante dit extension latérale,
- ✓ la surélévation, qui consiste en la création d'un niveau supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol.

### I.3.f Définition de la notion d' « Habitat Léger de Loisirs »

**Les habitats Légers de Loisirs** comprennent quatre catégories d'habitat définies par le Code de l'Urbanisme : les Habitations Légères de Loisirs, les Caravanes, les Résidences Mobiles de Loisirs et les résidences démontables.

- ✓ **Habitation Légère de Loisirs** : constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (Art. R. 111-37 Code de l'Urbanisme),
- ✓ **Caravane** : véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler (Art. R. 111-47 Code de l'Urbanisme),
- ✓ **Résidence Mobile de Loisirs** (Mobil home) : véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (Art. R. 111-41 Code de l'Urbanisme),
- ✓ **Résidences démontables :** installations sans fondation constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables. (Art. R. 111-51 Code de l'Urbanisme).

oOo

# CHAPITRE II

## REGLEMENTATION DES PROJETS

L'ensemble des prescriptions édictées dans ce chapitre, ne s'applique qu'aux projets autorisés postérieurement à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (constructions nouvelles, reconstruction, modification ou extension de constructions existantes,…). Les mesures sur les biens et activités existants[2] sont abordées au chapitre III.

Est assimilé à un projet « toutes occupation et utilisation du sol, tous travaux, tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle de quelque nature qu'ils soient ». Ainsi les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction de biens existants après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Les conditions de réalisation se traduisent par le respect des règles d'urbanisme et des règles de construction (sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire, de l'occupant ou utilisateur). Les conditions d'utilisation sont des règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitations.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R. 126-1.
Néanmoins il apparaît nécessaire lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.) que l'**autorité compétente** en la matière rappelle au maître d'ouvrage, au-delà du visa et par note distincte, l'existence des dispositions obligatoires voire les recommandations et conseils.

Il s'agit là d'un souci de bonne administration mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit de l'information des citoyens sur le risque (Art. L. 125-2 Code de l'Environnement).

En tout état de cause, l'autorité compétente en matière d'urbanisme veillera à ce que la réalisation des études requises par le P.P.R.M. soient attestées par le maître d'oeuvre et que cette attestation soit jointe au permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions qui y sont rattachées.

[2] La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps des règles, est celle d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.)

**Pour tous les projets, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par les travaux et les aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux.**

***Les projets autorisés suivis de l'exposant *** (à l'article II.1.b) sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.1.c)***

## II.1 Dispositions applicables aux projets en Zones VIOLET Vi

Les zones **VIOLET V**i correspondent à des espaces urbanisées ou non, exposées directement à l'aléa effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour **(*o*/*O*)** quel que soit le niveau d'aléa ou situés à l'intérieur des périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant ***P***.

Ces zones **VIOLET** sont éventuellement exposées aux autres aléas miniers présentés dans le tableau 1.

***Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet (architecte, bureau d'études etc..) ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.***

### Article II.1.a Interdictions

**Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article II.1.b**

***Sont notamment interdits***

- la création ainsi que l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains aménagés de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances à hébergement léger, des terrains aménagés destinés à l'accueil des gens du voyage et des parcs d'attraction.
- les piscines enterrées,
- dans les zones d'aléa échauffement **(f, F)** l'usage de tous feux (écobuage,...).

## Article II.1.b : Autorisations

**Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (changement de destination, modification, … ) :**

***Sont autorisés***

- les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation courants des constructions et installations (notamment les aménagements internes, les traitements des façades, la réfection des toitures, les changements de fenêtre, les mises aux normes,...),
- les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas[3],
- les travaux ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes comme le renforcement des fondations[4],
- les travaux de réhabilitation des bâtiments existants visant à apporter des éléments de confort,
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex: panneaux solaires),
- les travaux de démolition de constructions existantes,
- la reconstruction*** des bâtiments détruits ou démolis sous réserve :
  - de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
  - que l'emprise au sol (resp. surface de plancher) projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol (resp. surface de plancher) démolie,
  - de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
  - que le sinistre ne soit pas causé par un aléa effondrement localisé[5].
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite,
- l'aménagement des combles limité à 20 m² de surface de plancher[6],
- la création de surface de plancher par changement d'affectation[7] limitée à 20 m²,
- les changements de destination des constructions existantes[8] sans augmentation de la vulnérabilité d'usage (cf. Définition de la vulnérabilité d'usage lors de changement de destination – paragraphe I.3.a),

*** Les projets autorisés suivis de l'exposant *** sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.1.c)

[3] Ces travaux devront alors être réalisés avec l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) et sous le suivi et l'expertise du groupement public GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine)

[4] Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée au préalable par un bureau d'études afin d'apprécier l'impact des travaux prévus. Quant aux travaux de renforcement, ils devront être préconisés par une étude du bâtiment réalisée par un bureau d'études spécialisé

[5] aléa effondrement localisé lié à des ouvrages débouchant au jour ou effondrement localisé lié à des travaux souterrains

[6] La surface de plancher est définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme, l'emprise au sol par l'article article R. 420-1 du même code

[7] La notion de « changement d'affectation » est définie au paragraphe I.3.b

[8] Une ruine n'est pas considérée comme une construction existante

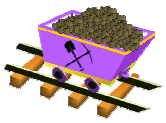

En tout état de cause, ces travaux d'aménagement (réhabilitation, aménagement des combles, changement de destination ou d'affectation,...) ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ni à la transformation d'un logement en plusieurs logements.

**Concernant les OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES :**

***Sont autorisés***

- les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas[9],
- l'aménagement d'espaces verts (création, nivellement, plantation, etc.),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, cultures, etc.,
- la réalisation de clôtures,
- le mobilier urbain,
- les travaux relatifs à l'entretien, au maintien en l'état et à la mise en sécurité des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics[10],
- la création ou l'extension des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics[10] ***.

Sous réserve de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative :

- les voiries, aires de stationnement***

*** Les projets autorisés suivis de l'exposant *** sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.1.c)

[9] Ces travaux devront alors être réalisés avec l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) et sous le suivi et l'expertise du groupement public GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine)

[10] La notion de « équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » est définie au paragraphe I.3.c

## Article II.1.c : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation

**Pour les projets autorisés à l'article II.1.b, sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation**

### *Afin de limiter la vulnérabilité aux aléas miniers résiduels*

- les projets devront concevoir et réaliser un raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs (énergies, eau potable, assainissement, communications,…) de manière à éviter les ruptures ou les fuites,
- les précipitations et l'infiltration des eaux de surface constituant un facteur fréquent de déclenchement et d'accélération des phénomènes d'effondrement et d'apparition de fontis, les eaux pluviales et usées doivent être évacuées vers un ouvrage hydraulique (caniveau ou fossé mère par exemple) ou un exutoire naturel (vallon) capable d'accepter un débit supplémentaire de manière à éviter toute infiltration dans les périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant, dans les zones d'aléa effondrement localisé (lié aux ouvrages débouchant au jour ou lié aux travaux souterrains) ainsi que dans les zones d'aléa tassement et glissement,

  si cette évacuation n'est pas techniquement possible, le maître d'ouvrage devra:

  - soit réaliser une étude spécifique confiée à un bureau d'étude compétent afin de déterminer les conditions d'épandage et de rejet des eaux pour ne pas déstabiliser les ouvrages miniers (puits, entrée de descenderie ou galerie), ne pas aggraver l'aléa (absence d'impact) et ne pas provoquer de nouveaux risques.
  - soit réaliser, lorsque le réseau collectif existe, des travaux visant au rejet des eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange des piscines ou de bassins) dans le réseau collectif.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière des dispositifs mis en place et à la vérification périodique de leur fonctionnement.

**Pour la création ou l'extension des ouvrages, équipements et infrastructures**

**Pour les projets autorisés de construction d'ouvrage (équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aires de stationnement...), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée. Celle-ci définira les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne, la stabilité de ou des ouvrages et la sécurité des personnes à la survenance des aléas miniers résiduels au droit du projet.**

En tout état de cause, ces installations ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les ouvrages créés (voiries, réseaux, aires de stationnement, équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,...) devront permettre un accès en sécurité aux ouvrages miniers tout en garantissant l'usage des projets (par exemple, l'ouvrage sera accessible sans entraîner de coupure du trafic sur une voie routière et en permettant le stationnement sécurisé du véhicule nécessaire à la réalisation des mesures de surveillance),

Dans les zones d'échauffement **(f, F)**, ces ouvrages ne devront pas être soumis à combustion et ne pas générer une mise en combustion en phase chantier ou en phase d'exploitation,

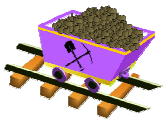

Les bâtiments créés à l'occasion de la création ou de l'extension des ouvrages, équipements et infrastructures et nécessaires au fonctionnement de ces derniers devront respecter les dispositions relatives aux bâtiments prescrites dans la section subséquente.

**Pour la création ou l'extension des bâtiments autorisés**

**Pour les projets de reconstruction des établissements stratégiques, des locaux de logement et des établissements recevant du public (ERP) et pour les projets autorisés de construction de bâtiments, une étude devra être réalisée dés la conception du projet. L'objectif de l'étude sera de limiter les dommages à la structure vis à vis des aléas retenus au droit du projet par la définition et la mise en oeuvre de modalités de construction du bâti (conditions d'implantation et de voisinage, choix de la forme et des dimensions, choix des matériaux, renforcement de la superstructure (murs porteurs et chaînage), renforcement et profondeur d'ancrage des fondations, conception adaptée des éléments secondaires et non structuraux, conception adaptée des réseaux, calage de plancher en cas d'aléa inondation...).**

**Zones d'aléa mouvements de terrain (effondrement localisé, affaissement, tassement, glissement)**

Dans la mesure du possible, la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **fontis** du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012.

**Zones d'aléa échauffement (f, F)**

La conception des bâtiments doit tenir compte de la présence de cet aléa. Le pétitionnaire doit donc prendre des précautions particulières et une étude spécifique doit être réalisée.

Cette étude définira les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre en compte ce type d'aléa afin d'éviter notamment l'oxygénation des couches superficielles de charbon (couches affleurantes sur le terrain). De plus, la construction doit être adaptée à la présence possible de gaz avec une ventilation satisfaisante et un non confinement.

Vis-à-vis de la présence possible d'émanation de gaz, on pourra envisager :

1. la mise en place de dispositif de ventilation de type aspirant (mise en dépression) pour les bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés,
2. la mise en place de dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) pour les bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple),
3. la mise en surpression (ventilation type soufflante) du premier niveau pour les bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol.

**Zones d'aléa inondation**

Le plancher bas doit être calé à la cote PHE[11] + 20 cm sans être inférieur à 0.50 m au dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction

[11] Plus Hautes Eaux

Pour la mise en oeuvre des règles de construction, il est recommandé de faire appel à un ingénieur structure.

.

**Pour tous les projets, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par les travaux et les aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux,**

***Les projets autorisés suivis de l'exposant *** (à l'article II.2.b) sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.2.c)***

## II.2 Dispositions applicables aux projets en Zones ROUGE R

Les zones **ROUGE R** correspondent à des espaces urbanisées ou non, situés exposées directement à au moins l'un des aléas suivants :

- l'affaissement (**A)** à caractère cassant (niveau moyen),
- l'effondrement **(E)** localisé lié aux travaux souterrains de niveau moyen,
- l'échauffement de niveau moyen **(F),**
- l'aléa tassement **(t)**,
- l'aléa glissement de niveau faible **(g**) ou de niveau moyen **(G**),
- l'inondation de niveau fort **(I)** ou de niveau moyen (intensité élevée) **(Î).**

Ces zones **ROUGE** sont éventuellement exposées aux autres aléas miniers présentés dans le tableau 1 à l'exception des aléas **o/O et *P***.

.

***Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet (architecte, bureau d'études etc..) ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.***

### Article II.2.a Interdictions

**Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article II.2.b**

***Sont notamment interdits***

- la création ainsi que l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains aménagés de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances à hébergement léger, des terrains aménagés destinés à l'accueil des gens du voyage et des parcs d'attraction.
- dans les zones d'aléa échauffement **(f, F)** l'usage de tous feux (écobuage,...).

## Article II.2.b : Autorisations

**Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, … ) :**

***Sont autorisés***

- les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation courants des constructions et installations (notamment les aménagements internes, les traitements des façades, la réfection des toitures, les changements de fenêtre, les mises aux normes,...),
- les terrasses désolidarisées des autres constructions,
- les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas[12],
- les travaux ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes comme le renforcement des fondations[13],
- les travaux de réhabilitation des bâtiments existants visant à apporter des éléments de confort,
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex: panneaux solaires),
- les travaux de démolition de constructions existantes,
- la reconstruction*** des bâtiments détruits ou démolis sous réserve :
  - de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
  - que l'emprise au sol (resp. surface de plancher) projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol (resp. surface de plancher) démolie,
  - de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
  - que le sinistre ne soit pas causé par un aléa effondrement localisé[14].
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite,
- l'extension limitée à 20 m² de surface de plancher/emprise au sol[15] supplémentaire,
- l'aménagement des combles limité à 20 m² de surface de plancher,
- la création de surface de plancher par changement d'affectation[16] limitée à 20 m²,

*** Les projets autorisés suivis de l'exposant *** sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.2.c)

[12] Ces travaux devront alors être réalisés avec l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) et sous le suivi et l'expertise du groupement public GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine)

[13] Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée au préalable par un bureau d'études afin d'apprécier l'impact des travaux prévus. Quant aux travaux de renforcement, ils devront être préconisés par une étude du bâtiment réalisée par un bureau d'études spécialisé

[14] Aléa effondrement localisé lié à des ouvrages débouchant au jour ou effondrement localisé lié à des travaux souterrains

[15] La surface de plancher est définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme, l'emprise au sol par l'article article R. 420-1 du même code

[16] La notion de « changement d'affectation » est définie au paragraphe I.3.b

- les changements de destination des constructions existantes[17] sans augmentation de la vulnérabilité d'usage (cf. Définition de la vulnérabilité d'usage lors de changement de destination – paragraphe I.3.a),

> En tout état de cause, ces travaux d'extension (y compris les annexes) ou d'aménagement (réhabilitation, aménagement des combles, changement de destination ou d'affectation,...) ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ni à la transformation d'un logement en plusieurs logements.

## Concernant les OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES :

### *Sont autorisés*

- les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas[18],
- l'aménagement d'espaces verts (création, nivellement, plantation, etc.),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, cultures, etc.,
- la réalisation de clôtures,
- les aires de jeux, de zones de loisirs, de terrains sportifs ne relevant pas d'un ERP sauf en zone d'effondrement localisé lié à des travaux souterrains (E) et en zone d'échauffement de niveau moyen (F),
- le mobilier urbain,
- les travaux relatifs à l'entretien, au maintien en l'état et à la mise en sécurité des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics[19],
- les voiries, aires de stationnement***,
- la création ou l'extension des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics[19] ***.

*** Les projets autorisés suivis de l'exposant *** sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.2.c)

[17] Une ruine n'est pas considérée comme une construction existante

[18] Ces travaux devront alors être réalisés avec l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) et sous le suivi et l'expertise du groupement public GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine)

[19] La notion de « équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » est définie au paragraphe I.3.c

## Article II.2.c : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation

**Pour les projets autorisés à l'article II.2.b, sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation**

*Les extensions du bâti existant de moins de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, ne sont pas soumis à des prescriptions particulières hormis la mise en place d'un joint de dilatation*

***Afin de limiter la vulnérabilité aux aléas miniers résiduels***

- Les extensions autorisées doivent être désolidarisées du bâtiment existant par un joint de dilatation dont la largeur doit être adaptée aux aléas miniers présents au droit du projet,
- les projets devront concevoir et réaliser un raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs (énergies, eau potable, assainissement, communications,…) de manière à éviter les ruptures ou les fuites,
- les précipitations et l'infiltration des eaux de surface constituant un facteur fréquent de déclenchement et d'accélération des phénomènes d'effondrement et d'apparition de fontis, les eaux pluviales et usées doivent être évacuées vers un ouvrage hydraulique (caniveau ou fossé mère par exemple) ou un exutoire naturel (vallon) capable d'accepter un débit supplémentaire de manière à éviter toute infiltration dans les périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant, dans les zones d'aléa effondrement localisé (lié aux ouvrages débouchant au jour ou lié aux travaux souterrains) ainsi que dans les zones d'aléa tassement et glissement,

  si cette évacuation n'est pas techniquement possible, le maître d'ouvrage devra:

  - soit réaliser une étude spécifique confiée à un bureau d'étude compétent afin de déterminer les conditions d'épandage et de rejet des eaux pour ne pas déstabiliser les ouvrages miniers (puits, entrée de descenderie ou galerie), ne pas aggraver l'aléa (absence d'impact) et ne pas provoquer de nouveaux risques.
  - soit réaliser, lorsque le réseau collectif existe, des travaux visant au rejet des eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange des piscines ou de bassins) dans le réseau collectif.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière des dispositifs mis en place et à la vérification périodique de leur fonctionnement.

**Pour la création de bâtiments ou l'extension[20] de moins de 20 m² du bâti existant**

**Pour les projets de reconstruction des établissements stratégiques, des locaux de logement et des établissements recevant du public (ERP) et pour les projets autorisés de construction de bâtiments, une étude devra être réalisée dés la conception du projet. L'objectif de l'étude sera de limiter les dommages à la structure vis à vis des aléas retenus au droit du projet par la définition et la mise en oeuvre de modalités de construction du bâti (conditions d'implantation et de voisinage, choix de la forme et des dimensions, choix des matériaux, renforcement de la superstructure (murs porteurs et chaînage), renforcement et profondeur d'ancrage des fondations, conception adaptée des éléments secondaires et non structuraux, conception adaptée des réseaux, calage de plancher en cas d'aléa inondation...).**

**Zones d'aléa mouvements de terrain (effondrement localisé, affaissement, tassement, glissement)**

Dans la mesure du possible, la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **fontis** du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012.

**Zones d'aléa échauffement (f, F)**

La conception des bâtiments doit tenir compte de la présence de cet aléa. Le pétitionnaire doit donc prendre des précautions particulières et une étude spécifique doit être réalisée.

Cette étude définira les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre en compte ce type d'aléa afin d'éviter notamment l'oxygénation des couches superficielles de charbon (couches affleurantes sur le terrain). De plus, la construction doit être adaptée à la présence possible de gaz avec une ventilation satisfaisante et un non confinement.

Vis-à-vis de la présence possible d'émanation de gaz, on pourra envisager :

1. la mise en place de dispositif de ventilation de type aspirant (mise en dépression) pour les bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés,

2. la mise en place de dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) pour les bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple),

3. la mise en surpression (ventilation type soufflante) du premier niveau pour les bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol.

**Zones d'aléa inondation**

Le plancher bas doit être calé à la cote PHE[21] + 20 cm sans être inférieur à 0.50 m au dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction

Pour la mise en oeuvre des règles de construction, il est recommandé de faire appel à un ingénieur structure.

[20] de surface de plancher et d'emprise au sol
[21] Plus Hautes Eaux

**Pour la création ou l'extension des ouvrages, équipements et infrastructures**

**Pour les projets autorisés de construction d'ouvrage (équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aires de stationnement…), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée. Celle-ci définira les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne, la stabilité de ou des ouvrages et la sécurité des personnes à la survenance des aléas miniers résiduels au droit du projet.**

En tout état de cause, ces installations ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Dans les zones d'échauffement **(f, F)**, ces ouvrages ne devront pas être soumis à combustion et ne pas générer une mise en combustion en phase chantier ou en phase d'exploitation,

Les bâtiments créés à l'occasion de la création ou de l'extension des ouvrages, équipements et infrastructures et nécessaires au fonctionnement de ces derniers devront respecter les dispositions relatives au bâtiments prescrites dans la section précédente.

.

**Pour tous les projets, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par les travaux et les aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux.**

***Les projets autorisés suivis de l'exposant *** (à l'article II.3.b) sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.3.c)***

## II.3 Dispositions applicables aux projets en Zones MARRON M

Les zones **MARRON M** correspondent à des espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des aléas de niveau moyen et/ou faible et sont constituées:

- ✓ des zones **M1** exposées au moins à un des aléas suivant:
  - ✓ effondrement localisé lié aux travaux souterrains de niveau faible (**e**),
  - ✓ échauffement de niveau faible (**f**),
  - ✓ inondation de niveau faible (**i**) ou moyen intensité modérée (**î**).
- ✓ des zones **M2** exposées à l'aléa affaissement à caractère souple de niveau faible intensité très limitée (**@**) superposé à au moins un des aléas suivant :
  - ✓ effondrement localisé lié aux travaux souterrains de niveau faible (**e**),
  - ✓ échauffement de niveau faible (**f**),
  - ✓ inondation de niveau faible (**i**) ou moyen intensité modérée (**î**).
- ✓ des zones **M3** exposées à l'aléa affaissement à caractère souple de niveau faible (**a**) ou moyen (**â**) éventuellement superposé à un ou plusieurs des aléas suivants :
  - ✓ effondrement localisé lié aux travaux souterrains de niveau faible (**e**),
  - ✓ échauffement de niveau faible (**f**),
  - ✓ inondation de niveau faible (**i**) ou moyen intensité modérée (**î**).

***Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet (architecte, bureau d'études etc..) ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.***

### Article II.3.a : Interdictions

**Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article II.3.b**

***Sont notamment interdits***

- dans les zones d'aléa échauffement **(f)** l'usage de tous feux (écobuage,...).

## Article II.3.b : Autorisations

**Concernant les CREATIONS DE BATIMENTS NEUFS EX-NIHILO :**

- la création des constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles, piscicoles ou forestières***,
- la création des terrains aménagés de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances à hébergement léger, des terrains aménagés destinés à l'accueil des gens du voyage et des parcs d'attraction.

**Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, … ) :**

***Sont autorisés***

- l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains aménagés de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances à hébergement léger, des terrains aménagés destinés à l'accueil des gens du voyage et des parcs d'attraction.
- les extensions des constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles, piscicoles ou forestières***,
- les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation courants des constructions et installations (notamment les aménagements internes, les traitements des façades, la réfection des toitures, les changements de fenêtre, les mises aux normes,...),
- les terrasses désolidarisées des autres constructions,
- les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas[22],
- les travaux ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes comme le renforcement des fondations[23],
- les travaux de réhabilitation des bâtiments existants visant à apporter des éléments de confort,
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex: panneaux solaires),
- les travaux de démolition de constructions existantes,
- la reconstruction*** des bâtiments détruits ou démolis sous réserve :
  - de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
  - que l'emprise au sol (resp. surface de plancher) projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol (resp. surface de plancher) démolie,
  - de ne pas augmenter le nombre de niveaux,

*** Les projets autorisés suivis de l'exposant *** sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.3.c)

[22] Ces travaux devront alors être réalisés avec l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) et sous le suivi et l'expertise du groupement public GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine)

[23] Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée au préalable par un bureau d'études afin d'apprécier l'impact des travaux prévus. Quant aux travaux de renforcement, ils devront être préconisés par une étude du bâtiment réalisée par un bureau d'études spécialisé

- que le sinistre ne soit pas causé par un aléa effondrement localisé[24].

- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite,
- l'extension limitée à 20 m² de surface de plancher/emprise au sol[25] supplémentaire,
- l'aménagement des combles limité à 20 m² de surface de plancher,
- la création de surface de plancher par changement d'affectation[26] limitée à 20 m²,
- les changements de destination des constructions existantes[27] sans augmentation de la vulnérabilité d'usage (cf. Définition de la vulnérabilité d'usage lors de changement de destination – paragraphe I.3.a),

En tout état de cause, ces travaux d'extension (y compris les annexes) ou d'aménagement (réhabilitation, aménagement des combles, changement de destination ou d'affectation,...) ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ni à la transformation d'un logement en plusieurs logements.

## Concernant les OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES :

### *Sont autorisés*

- les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas[28],
- l'aménagement d'espaces verts (création, nivellement, plantation, etc.),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, cultures, etc.,
- la réalisation de clôtures,
- les aires de jeux, de zones de loisirs, de terrains ne relevant pas d'un ERP,
- le mobilier urbain,
- les travaux relatifs à l'entretien, au maintien en l'état et à la mise en sécurité des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics[28],
- les voiries, aires de stationnement***,
- la création ou l'extension des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics[29] ***.

*** Les projets autorisés suivis de l'exposant *** sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.3.c)

[24] aléa effondrement localisé lié à des ouvrages débouchant au jour ou effondrement localisé lié à des travaux souterrains

[25] La surface de plancher est définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme, l'emprise au sol par l'article article R. 420-1 du même code

[26] La notion de « changement d'affectation » est définie au paragraphe I.3.b

[27] Une ruine n'est pas considérée comme une construction existante

[28] Ces travaux devront alors être réalisés avec l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) et sous le suivi et l'expertise du groupement public GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine)

[29] La notion de « équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » est définie au paragraphe I.3.c

## Article II.3.c : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation

**Pour les projets autorisés à l'article II.3.b, sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation**

*Les extensions du bâti existant de moins de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, ne sont pas soumis à des prescriptions particulières hormis la mise en place d'un joint de dilatation.*

***Afin de limiter la vulnérabilité aux aléas miniers résiduels***

- Les extensions autorisées doivent être désolidarisées du bâtiment existant par un joint de dilatation dont la largeur doit être adaptée aux aléas miniers présents au droit du projet,
- Les projets devront concevoir et réaliser un raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs (énergies, eau potable, assainissement, communications,…) de manière à éviter les ruptures ou les fuites,
- les précipitations et l'infiltration des eaux de surface constituant un facteur fréquent de déclenchement et d'accélération des phénomènes d'effondrement et d'apparition de fontis, les eaux pluviales et usées doivent être évacuées vers un ouvrage hydraulique (caniveau ou fossé mère par exemple) ou un exutoire naturel (vallon) capable d'accepter un débit supplémentaire de manière à éviter toute infiltration dans les périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant, dans les zones d'aléa effondrement localisé (lié aux ouvrages débouchant au jour ou lié aux travaux souterrains) ainsi que dans les zones d'aléa tassement et glissement,

  si cette évacuation n'est pas techniquement possible, le maître d'ouvrage devra:

  - soit réaliser une étude spécifique confiée à un bureau d'étude compétent afin de déterminer les conditions d'épandage et de rejet des eaux pour ne pas déstabiliser les ouvrages miniers (puits, entrée de descenderie ou galerie), ne pas aggraver l'aléa (absence d'impact) et ne pas provoquer de nouveaux risques.
  - soit réaliser, lorsque le réseau collectif existe, des travaux visant au rejet des eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange des piscines ou de bassins) dans le réseau collectif.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière des dispositifs mis en place et à la vérification périodique de leur fonctionnement.

**Pour la création de bâtiments ou l'extension[30] de moins de 20 m² du bâti existant**

**Pour les projets de reconstruction des établissements stratégiques, des locaux de logement et des établissements recevant du public (ERP) et pour les projets autorisés de construction de bâtiments, une étude doit être réalisée dès la conception du projet. L'objectif de l'étude sera de définir et de mettre en oeuvre les modalités de construction du bâti. Le projet doit respecter les objectifs de performance à atteindre suivant les aléas identifiés au droit de ce dernier. Ces objectifs sont énoncés par type et niveau d'aléa dans les paragraphes ci-après.**

**Zones d'aléa effondrement localisé lié à des travaux souterrains de niveau faible (e)**

Les objectifs de performance cités ci-dessous doivent être respectés par la définition et la mise en œuvre de règles particulières de construction portant à la fois sur le gabarit des constructions et sur l'utilisation de techniques particulières de renforcement notamment :

- conditions d'implantation et de voisinage,
- choix de la forme et des dimensions,
- choix des matériaux,
- renforcement de la superstructure (murs porteurs et chaînage),
- renforcement et profondeur d'ancrage des fondations,
- conception adaptée des éléments secondaires et non structuraux,
- conception adaptée des réseaux.

Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert des constructions.

**Niveaux de performance à respecter :**

La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **fontis** du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012 pour la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type fontis :

*« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis – Référence 26029541 – CSTB – 2012 »*
Ce guide est téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-connaissance-du-risque-minier

[30] de surface de plancher et d'emprise au sol

## Zones d'aléa affaissement à caractère souple

Les objectifs de performance cités ci-dessous déclinés suivant la zone (M2 ou M3) doivent être respectés par la définition et la mise en œuvre de règles particulières de construction portant à la fois sur le gabarit des constructions et sur l'utilisation de techniques particulières de renforcement notamment :

- conditions d'implantation et de voisinage,
- choix de la forme et des dimensions,
- mise en place de joints d'affaissement,
- choix des matériaux,
- renforcement de la superstructure (murs porteurs et chaînage),
- renforcement et profondeur d'ancrage des fondations,
- conception adaptée des éléments secondaires et non structuraux,
- conception adaptée des réseaux (énergies, eau potable, assainissement, communications,…) de manière à éviter les ruptures ou les fuites.

Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert des constructions.

**Niveaux de performance à respecter pour la zone M2** (exposée à l'affaissement à caractère souple de niveau faible intensité très limitée (@)):

La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **affaissement progressif** du CSTB:

- pour la survenance d'une mise en pente de 1 %

**Niveaux de performance à respecter pour la zone M3** (exposée à l'affaissement à caractère souple de niveau de niveau faible (a) ou moyen (A)):

La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N1 (fissures d'aspect) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **affaissement progressif** du CSTB:

- pour la survenance de la mise en pente indiquée sur la carte intitulée « Carte de mise en pente de référence - aléa affaissement minier »

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type affaissement :

*« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif – CSTB – 2011 »*

Ce guide est téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-connaissance-du-risque-minier

**Zones d'aléa inondation de niveau faible (i) et niveau moyen intensité modérée (I)**

Le plancher bas des constructions doit être calé à 0.50 m au dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de celles-ci.

**Zones d'aléa échauffement de niveau faible (f)**

La conception des bâtiments doit tenir compte de la présence de cet aléa. Le pétitionnaire doit donc prendre des précautions particulières et une étude spécifique doit être réalisée.

Cette étude définira les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre en compte ce type d'aléa afin d'éviter notamment l'oxygénation des couches superficielles de charbon (couches affleurantes sur le terrain). De plus, la construction doit être adaptée à la présence possible de gaz avec une ventilation satisfaisante et un non confinement.

Vis-à-vis de la présence possible d'émanation de gaz, on pourra envisager :

1. la mise en place de dispositif de ventilation de type aspirant (mise en dépression) pour les bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés,
2. la mise en place de dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) pour les bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple),
3. la mise en surpression (ventilation type soufflante) du premier niveau pour les bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol.

Pour la mise en oeuvre des règles de construction, il est recommandé de faire appel à un ingénieur structure.

**Pour la création ou l'extension des ouvrages, équipements et infrastructures**

**Pour les projets autorisés de construction d'ouvrage (équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aires de stationnement...), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée. Celle-ci définira les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne, la stabilité de ou des ouvrages et la sécurité des personnes à la survenance des aléas miniers résiduels au droit du projet c'est à dire:**

- l'aléa affaissement à caractère souple avec prise en compte de la mise en pente indiquée sur la carte intitulée « Carte de mise en pente de référence pour l'aléa affaissement »,
- l'aléa effondrement localisé lié à des travaux souterrains avec prise en compte d'une formation de fontis d'un diamètre maximum de 5,
- l'aléa échauffement,
- l'aléa inondation d'une hauteur d'eau inférieure à 0.50 m.

En tout état de cause, ces installations ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.



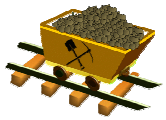

Dans les zones d'échauffement **(f)**, ces ouvrages ne devront pas être soumis à combustion et ne pas générer une mise en combustion en phase chantier ou en phase d'exploitation,

Les bâtiments créés à l'occasion de la création ou de l'extension d'ouvrages et nécessaires au fonctionnement de ces derniers devront respecter les dispositions relatives au bâtiments prescrites dans la section précédente.

.

**Pour tous les projets, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par les travaux et les aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux.**

***Les projets autorisés suivis de l'exposant *** (à l'article II.4.b) sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.4.c)***

## II.4 Dispositions applicables aux projets en Zones BLEU B

Les zones **BLEU M** correspondent à des espaces urbanisés qui sont directement exposés à des aléas de niveau moyen et/ou faible et sont constituées:

- ✓ des zones **B1** exposées au moins à un des aléas suivant:
  - ✓ effondrement localisé lié aux travaux souterrains de niveau faible (**e**),
  - ✓ échauffement de niveau faible (**f**),
  - ✓ inondation de niveau faible (**i**) ou moyen intensité modérée (**î**).
- ✓ des zones **B2** exposées à l'aléa affaissement à caractère souple de niveau faible intensité très limitée (**@**) superposé à au moins un des aléas suivant :
  - ✓ effondrement localisé lié aux travaux souterrains de niveau faible (**e**),
  - ✓ échauffement de niveau faible (**f**),
  - ✓ inondation de niveau faible (**i**) ou moyen intensité modérée (**î**).
- ✓ des zones **B3** exposées à l'aléa affaissement à caractère souple de niveau faible (**a)** ou moyen (**â**) éventuellement superposé à un ou plusieurs des aléas suivants :
  - ✓ effondrement localisé lié aux travaux souterrains de niveau faible (**e**),
  - ✓ échauffement de niveau faible (**f**),
  - ✓ inondation de niveau faible (**i**) ou moyen intensité modérée (**î**).

***Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet (architecte, bureau d'études etc..) ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.***

### Article II.4.a : Interdictions

***Sont interdits***

- les établissements stratégiques,
- dans les zones d'aléa échauffement **(f)** l'usage de tous feux (écobuage,...).



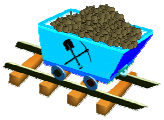

## Article II.4.b : Autorisations

**Sont autorisés dans toutes les zones B tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article II.4.a**

***Sont notamment autorisés***

- la création ainsi que l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains aménagés de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances à hébergement léger, des terrains aménagés destinés à l'accueil des gens du voyage et des parcs d'attraction.
- la création de locaux de logement, d'activités, de stockage***,
- la création d'établissements sensibles***,
- les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas[31],
- les travaux ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes comme le renforcement des fondations[32],
- les travaux de démolition,
- la reconstruction*** que le sinistre ne soit pas causé par un aléa effondrement localisé[33],
- les voiries, aires de stationnement***,
- les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics[34] ***,

*** Les projets autorisés suivis de l'exposant *** sont soumis à des conditions de réalisation, utilisation, exploitation (se reporter à l'article II.4.c)

[31] Ces travaux devront alors être réalisés avec l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) et sous le suivi et l'expertise du groupement public GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine)

[32] Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée au préalable par un bureau d'études afin d'apprécier l'impact des travaux prévus. Quant aux travaux de renforcement, ils devront être préconisés par une étude du bâtiment réalisée par un bureau d'études spécialisé

[33] aléa effondrement localisé lié à des ouvrages débouchant au jour ou effondrement localisé lié à des travaux souterrains

[34] La notion de « équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » est définie au paragraphe I.3.c

## Article II.4.c : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation

**Pour les projets autorisés à l'article II.4.b, sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation**

*Les extensions du bâti existant de moins de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ne sont pas soumis à des prescriptions particulières hormis la mise en place d'un joint de dilatation.*

***Afin de limiter la vulnérabilité aux aléas miniers résiduels***

- Les extensions doivent être désolidarisées du bâtiment existant par un joint de dilatation dont la largeur doit être adaptée aux aléas miniers présents au droit du projet,
- les projets devront concevoir et réaliser un raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs (énergies, eau potable, assainissement, communications,…) de manière à éviter les ruptures ou les fuites,
- les précipitations et l'infiltration des eaux de surface constituant un facteur fréquent de déclenchement et d'accélération des phénomènes d'effondrement et d'apparition de fontis, les eaux pluviales et usées doivent être évacuées vers un ouvrage hydraulique (caniveau ou fossé mère par exemple) ou un exutoire naturel (vallon) capable d'accepter un débit supplémentaire de manière à éviter toute infiltration dans les périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant, dans les zones d'aléa effondrement localisé (lié aux ouvrages débouchant au jour ou lié aux travaux souterrains) ainsi que dans les zones d'aléa tassement et glissement,

  si cette évacuation n'est pas techniquement possible, le maître d'ouvrage devra:

  - soit réaliser une étude spécifique confiée à un bureau d'étude compétent afin de déterminer les conditions d'épandage et de rejet des eaux pour ne pas déstabiliser les ouvrages miniers (puits, entrée de descenderie ou galerie), ne pas aggraver l'aléa (absence d'impact) et ne pas provoquer de nouveaux risques.
  - soit réaliser, lorsque le réseau collectif existe, des travaux visant au rejet des eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange des piscines ou de bassins) dans le réseau collectif.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière des dispositifs mis en place et à la vérification périodique de leur fonctionnement.

**Pour la création de bâtiments ou l'extension[35] de moins de 20 m² du bâti existant**

**Pour les projets de reconstruction des établissements stratégiques, des locaux de logement et des établissements recevant du public (ERP) et pour les projets autorisés de construction de bâtiments, une étude doit être réalisée dés la conception du projet. L'objectif de l'étude sera de définir et de mettre en oeuvre les modalités de construction du bâti. Le projet doit respecter les objectifs de performance à atteindre suivant les aléas identifiés au droit de ce dernier. Ces objectifs sont énoncés par type et niveau d'aléa dans les paragraphes ci-après.**

Pour la mise en oeuvre des règles de construction, il est recommandé de faire appel à un ingénieur structure.

**Zones d'aléa effondrement localisé lié à des travaux souterrains de niveau faible (e):**

Les objectifs de performance cités ci-dessous doivent être respectés par la définition et la mise en œuvre de règles particulières de construction portant à la fois sur le gabarit des constructions et sur l'utilisation de techniques particulières de renforcement notamment :

- conditions d'implantation et de voisinage,
- choix de la forme et des dimensions,
- choix des matériaux,
- renforcement de la superstructure (murs porteurs et chaînage),
- renforcement et profondeur d'ancrage des fondations,
- conception adaptée des éléments secondaires et non structuraux,
- conception adaptée des réseaux.

Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert des constructions.

**Niveaux de performance à respecter :**

La stabilité d'ensemble de l'ouvrage ou du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **fontis** du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012 pour la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type fontis :

*« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis – Référence 26029541 – CSTB – 2012 »*

[35] de surface de plancher et d'emprise au sol

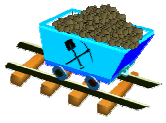

Ce guide est téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-connaissance-du-risque-minier

**Zones d'aléa affaissement à caractère souple:**

Les objectifs de performance cités ci-dessous déclinés suivant la zone (B2 ou B3) doivent être atteints par la définition et la mise en œuvre de règles particulières de construction portant à la fois sur le gabarit des constructions et sur l'utilisation de techniques particulières de renforcement notamment :

- conditions d'implantation et de voisinage,
- choix de la forme et des dimensions,
- mise en place de joints d'affaissement,
- choix des matériaux,
- renforcement de la superstructure (murs porteurs et chaînage),
- renforcement et profondeur d'ancrage des fondations,
- conception adaptée des éléments secondaires et non structuraux,
- conception adaptée des réseaux (énergies, eau potable, assainissement, communications,…) de manière à éviter les ruptures ou les fuites.

Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert des constructions.

**Niveaux de performance à respecter pour la zone B2** (exposée à l'affaissement à caractère souple de niveau faible intensité très limitée (@)):

La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **affaissement progressif** du CSTB:

- pour la survenance d'une mise en pente de 1 %

**Niveaux de performance à respecter pour la zone B3** (exposée à l'affaissement à caractère souple de niveau de niveau faible (a) ou moyen (A):

La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N1 (fissures d'aspect) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **affaissement progressif** du CSTB:

- pour la survenance de la mise en pente indiquée sur la carte intitulée « Carte de mise en pente de référence - aléa affaissement minier »

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type affaissement :

*« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif – CSTB – 2011 »*



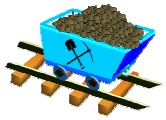

Ce guide est téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-connaissance-du-risque-minier

**Zones d'aléa inondation de niveau faible (i) et niveau moyen intensité modérée (I) :**

Le plancher bas des constructions doit être calé à 0.50 m au dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de celles-ci.

**Zones d'aléa échauffement de niveau faible (f):**

La conception des bâtiments doit tenir compte de la présence de cet aléa. Le pétitionnaire doit donc prendre des précautions particulières et une étude spécifique doit être réalisée.

Cette étude définira les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre en compte ce type d'aléa afin d'éviter notamment l'oxygénation des couches superficielles de charbon (couches affleurantes sur le terrain). De plus, la construction doit être adaptée à la présence possible de gaz avec une ventilation satisfaisante et un non confinement.

Vis-à-vis de la présence possible d'émanation de gaz, on pourra envisager :

1. la mise en place de dispositif de ventilation de type aspirant (mise en dépression) pour les bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés,
2. la mise en place de dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) pour les bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple),
3. la mise en surpression (ventilation type soufflante) du premier niveau pour les bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol.

Pour la mise en oeuvre des règles de construction, il est recommandé de faire appel à un ingénieur structure.

## Pour la création ou l'extension des ouvrages, équipements et infrastructures

**Pour les projets autorisés de construction d'ouvrage (équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aires de stationnement...), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée. Celle-ci définira les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne, la stabilité de ou des ouvrages et la sécurité des personnes à la survenance des aléas miniers résiduels au droit du projet c'est à dire:**

- l'aléa affaissement à caractère souple avec prise en compte de la mise en pente indiquée sur la carte intitulée « Carte de mise en pente de référence pour l'aléa affaissement »,
- l'aléa effondrement localisé lié à des travaux souterrains avec prise en compte d'une formation de fontis d'un diamètre maximum de 5,
- l'aléa échauffement,
- l'aléa inondation d'une hauteur d'eau inférieure à 0.50 m.

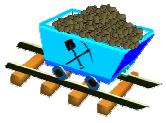

En tout état de cause, ces installations ne devront pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente.

Dans les zones d'échauffement **(f)**, ces ouvrages ne devront pas être soumis à combustion et ne pas générer une mise en combustion en phase chantier ou en phase d'exploitation,

Les bâtiments créés à l'occasion de la création ou de l'extension d'ouvrages et nécessaires au fonctionnement de ces derniers devront respecter les dispositions relatives au bâtiments prescrites dans la section précédente.

.

**Pour tous les projets, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par les travaux et les aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux.**

## II.5 Dispositions applicables aux projets en Zones **VERT Ve**

Les zones **VERT Ve** correspondent à des **espaces urbanisées ou non, exposés à un aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée** (**@**).

### Article II.5.a : Autorisations

**Sont autorisés dans toutes les zones** V tous les types de construction, d'extension ou de modification de l'existant, de changement de destination avec accroissement de la vulnérabilité ou non.

Les constructions neuves, les reconstructions et les extensions latérales sont autorisées sous réserve de respecter les conditions de réalisation, utilisation, exploitation définies à l'article II.5.b.

### Article II.5.b : Prescriptions sur les conditions de réalisation, utilisation et exploitation

**Sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation**

**Prescriptions communes à toutes les zones Vert**

*Les extensions du bâti existant de moins de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ne sont pas soumis à des prescriptions particulières.*

***Afin de limiter la vulnérabilité à l'aléa affaissement (@)***

- Les extensions doivent être désolidarisées du bâtiment existant par un joint de dilatation dont la largeur doit être adaptée aux aléas miniers présents au droit du projet.

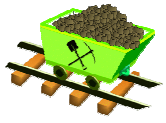

**Pour la création de bâtiments ou l'extension[36] de moins de 20 m² du bâti existant**

**Pour les projets de reconstruction des établissements stratégiques, des locaux de logement et des établissements recevant du public (ERP) et pour les projets de construction de bâtiments, une étude doit être réalisée dés la conception du projet. L'objectif de l'étude sera de définir et de mettre en oeuvre les modalités de construction du bâti. Le projet doit respecter les objectifs de performance à atteindre énoncés ci-après.**

Les objectifs de performance cités ci-dessous doivent être respectés par la définition et la mise en œuvre de règles particulières de construction portant à la fois sur le gabarit des constructions et sur l'utilisation de techniques particulières de renforcement notamment :

- conditions d'implantation et de voisinage,
- choix de la forme et des dimensions,
- mise en place de joints d'affaissement,
- choix des matériaux,
- renforcement de la superstructure (murs porteurs et chaînage),
- renforcement et profondeur d'ancrage des fondations,
- conception adaptée des éléments secondaires et non structuraux,
- conception adaptée des réseaux (énergies, eau potable, assainissement, communications,…) de manière à éviter les ruptures ou les fuites.

Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert des constructions.

**Niveaux de performance à respecter :**

La stabilité d'ensemble de l'ouvrage ou du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N1 (fissures d'aspect) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **affaissement progressif** du CSTB pour la survenance d'une mise en pente de 1 %.

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type affaissement :

*« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif – CSTB – 2011 »*
Ce guide est téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-connaissance-du-risque-minier

[36] de surface de plancher et d'emprise au sol

Pour la mise en oeuvre des règles de construction, il est recommandé de faire appel à un ingénieur structure.

**Pour la création ou l'extension des ouvrages, équipements et infrastructures**

**Pour les constructions d'ouvrage (équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aires de stationnement...), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée. Celle-ci définira les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne, la stabilité de ou des ouvrages et la sécurité des personnes à la survenance d'une mise en pente de 1%.**

Les bâtiments créés à l'occasion de la création ou de l'extension d'ouvrages et nécessaires au fonctionnement de ces derniers devront respecter les dispositions relatives au bâtiments prescrites dans la section précédente.

oOo

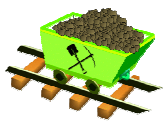

# CHAPITRE III

## MESURES SUR
## LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

De manière générale les mesures visent des études ou des travaux de modification des biens et activités déjà situés dans les zones réglementées par un PPRN au moment de son approbation. Elles concernent l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation de tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants, utilisateurs ou les collectivités publiques compétentes.

Elles visent la sécurité des personnes, la limitation des dommages aux biens et le retour à la normale.

Conformément à l'article R 562-5 du Code de l'Environnement, la prescription suivante est rendue obligatoire à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien.

### Prescriptions à toutes les zones

Les précipitations et l'infiltration des eaux de surface constituant un facteur fréquent de déclenchement et d'accélération des phénomènes d'effondrement et d'apparition de fontis, est prescrit dans toutes les zones du P.P.R.M., dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.M., l'évacuation des eaux pluviales et usées vers un ouvrage hydraulique (caniveau ou fossé mère par exemple) ou un exutoire naturel (vallon) capable d'accepter un débit supplémentaire de manière à éviter toute infiltration dans les périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant, dans les zones d'aléa effondrement localisé (lié aux ouvrages débouchant au jour ou lié aux travaux souterrains) ainsi que dans les zones d'aléa tassement et glissement,

Si cette évacuation n'est pas techniquement possible, le maître d'ouvrage devra:

- soit réaliser une étude spécifique confiée à un bureau d'étude compétent afin de déterminer les conditions d'épandage et de rejet des eaux pour ne pas déstabiliser les ouvrages miniers (puits, entrée de descenderie ou galerie), ne pas aggraver l'aléa (absence d'impact) et ne pas provoquer de nouveaux risques.
- soit réaliser, lorsque le réseau collectif existe, des travaux visant au rejet des eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange des piscines ou de bassins) dans le réseau collectif.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et vérification périodique de son bon fonctionnement.

oOo

# CHAPITRE IV

## MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes naturels ou sur la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les mesures de **prévention** permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience du risque et la mémoire du risque, et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.

Les mesures de **protection** permettent de diminuer l'intensité de l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou sa réduction par la création de nouveaux dispositifs.

Les mesures de **sauvegarde** permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes : plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation,… et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

Selon l'article R. 562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) peut définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application, visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours, prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés, subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le P.P.R.M. précise les mesures rendues obligatoire et fixe les délais de réalisation.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, peuvent en tant que de besoin être rendus obligatoires**, dans un délai maximum de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRN pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

# IV.1 Mesures visant la sécurité et l'information du public

## IV.1.a Pour la commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)

**Mesures de prévention**

**Information de la population** par le maire au moins une fois tous les deux ans postérieurement à l'approbation du présent plan, dans les termes prévus à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du P.P.R.M., ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et à la préfecture des Bouches-du-rhone.

Un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (D.I.C.R.I.M) dans le respect du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs doit être établi **dès la transmission par le préfet** des informations nécessaires à son élaboration, le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M). Les articles R. 125-10 et R 125-11 du Code de l'Environnement fixent le champ d'application, la procédure d'élaboration et le contenu du D.I.C.R.I.M.

**Les consignes de sécurité** figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains (mentionnés à l'article R. 125-14 du Code de l'environnment) sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Si lors de travaux, un ouvrage débouchant au jour (tête de puits de mine, galerie) est découvert (notamment pour les puits localisés, qui ne sont pas matérialisés en surface), le maître d'ouvrage devra avertir les services de l'État compétents. Le projet devra alors être revu si les implantations de l'ouvrage ou de la zone d'aléa sont modifiées.

Par ailleurs, si un aléa est lié à la présence d'un ouvrage (puits localisé, galerie, etc.) dont la position est incertaine, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec les services de l'État compétents, dans le but de préciser la localisation de l'ouvrage et de réduire ainsi sa zone d'influence.

**Mesures de sauvegarde**

Réalisation ou mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent plan.

## IV.1.b Pour les personnes privées, physiques ou morales

**Constatation des désordres**

La surveillance des zones de risque est confiée au DPSM (Département de Prévention et de Surveillance Minière du BRGM[37]) par des arrêtés ministériels qui paraissent chaque année. Ils évoluent car les fréquences, moyens de surveillance ainsi que le risque (enjeu ou aléa) à surveiller peuvent évoluer.

[37] Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Les arrêtés sont consultables sur le site du DPSM à l'adresse suivante :

http://dpsm.brgm.fr/Pages/Default.aspx

à la rubrique : cadre réglementaire, décrets et arrêtés.

Cependant, toute personne ayant constaté la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer **sans délai** le maire qui communique **sans délai** au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

En particulier, doit être signalé **sans délai** à l'autorité compétente, tout désordre constaté par un maître d'oeuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité. Le maître d'oeuvre en avisera le ou les propriétaires intéressé(s).

**Mesures de prévention**

Conformément à l'article L. 154-2 du code minier, « Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. ».

En application de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

### IV.1.c Pour les concessionnaires de réseaux destinés aux publics : routes, énergies, eau potable, assainissement, communications.

I. - Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. (L. 732-1 Code de la Sécurité Intérieure)

II. - Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements (L. 732-3 Code de la Sécurité Intérieure).

L'article R 732-9 du Code de la Sécurité Intérieure fixe les catégories d'ouvrages et d'établissements soumis à cette obligation.

III. - Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés aux articles L. 732-1 et L 732-3 désignent un responsable au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département.

Pour satisfaire les dispositions mentionnées ci-dessus, les gestionnaires de réseaux seront tenus au titre du présent P.P.R.M. :

- d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné : ce diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés sur le territoire communal, d'évaluer leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets des aléas mouvements de terrain d'origine minière,
- de définir et mettre en oeuvre un plan pluriannuel de mesures de réduction de la vulnérabilité. A titre d'exemple, on citera :
    - les mesures adaptées afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis,
    - le contrôle périodique de l'état des réseaux et l'élaboration d'un programme d'entretien intégrant le risque,
    - le remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

Ces mesures devront être réalisées dans **un délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du P.P.R.M..

oOo